

LE PROCÈS DE L'EUTHANASIE

LES DONNÉES ET LA SOLUTION
D'UN PROBLÈME «INSOLUBLE»

PAR

LE PROFESSEUR JEAN GRAVEN

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ, PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
DE GENÈVE, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DROIT PÉNAL

EXTRAIT DE LA REVUE DE DROIT PÉNAL

TOME 80 1964 FASC. 1 ET 2

ÉDITEURS STÄMPFLI & CIE BERN

PA

11.864

Bibliothèque Cantonale du Valais
Sion

Don de l'auteur



64/2680

Bibl. cant. US Kantonsbibl.



1010003818

PA 11864

LE PROCÈS DE L'EUTHANASIE

Les données et la solution d'un problème «insoluble»

PAR LE PROFESSEUR JEAN GRAVEN

Recteur de l'Université, Président de la Cour de Cassation de Genève,
Président de l'Association internationale de Droit pénal

INTRODUCTION

Chapitre 1. Les faits et le «cas de conscience» qu'ils posent

Dans leur *Dossier confidentiel de l'euthanasie* contemporain du fameux «procès de Liège» qui émut et passionna le monde entier, IGOR BARRÈRE et ETIENNE LALOU introduisaient le débat en ces termes¹:

«Poser le problème, c'est déjà ne pas le résoudre. Dans certaines circonstances particulières, un être humain peut-il être investi du droit, du devoir terribles d'abrégé la vie d'un autre être humain ? La raison dit non. Le cœur dit oui. Nous nous trouvons plongés au centre de l'un de ces conflits exemplaires que les écoliers croient réservés à la tragédie classique et dont les adultes se découvrent parfois avec horreur devenus les pitoyables héros ... Il ne s'agit plus seulement, comme dans la vie courante, de préférer certaines valeurs à d'autres. Il ne s'agit même plus, comme dans certains cas graves, d'être prêt à se faire tuer pour elles. Il s'agit, au-delà de toutes les valeurs, tiraillé entre des impératifs moraux contradictoires et aussi exigeants les uns que les autres, de donner la mort ou de ne pas la

¹ *Le dossier confidentiel de l'euthanasie*, Editions Stock, Paris, 1962, p.18. Ce livre (203 p.) a été établi sur la base de «plus de 10000 lettres et confessions» réunies et commentées par les deux auteurs, qui s'étaient proposé de traiter de l'*Euthanasie* dans leur série d'émissions de la télévision française intitulée: «Faire face». Ils y ont finalement renoncé à la suite d'une carte-lettre d'une opérée de tumeur cancéreuse qui leur écrivait: «Je souffre et je sais que je vais mourir. Je suis pour l'euthanasie. Mais de toutes mes forces, de tout mon cœur, je fais appel à votre conscience et votre cœur. Si vous faites cette émission, vous commettrez un crime monstrueux de cruauté, volontaire et inutile, contre les incurables et surtout contre leur famille. Le procès contre la souffrance doit être fait à huis clos par les médecins qui connaissent les corps et les âmes de leurs malades» (p.28). Mais ils ont tiré de ces confidences et de ces opinions de malades, de parents, de médecins, de militaires «le dossier complet de l'euthanasie», du «crime par compassion».

donner – ce qui est plus difficile encore que de donner sa propre vie. Bref, nous voici sans doute devant ce qui se rapproche le plus du cas de conscience à l'état pur».

C'est ce cas de conscience que nous voudrions examiner, comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire plus sommairement ailleurs², pour tâcher de lui donner une réponse humaine et juridique satisfaisante.

Car le «procès de Liège» – le procès de la thalidomide ou de la science provocatrice de bébés-monstres dont on se demandait s'ils avaient le droit de vivre – a bouleversé les cœurs, mais il a aussi frappé les esprits, suscité la réflexion, posé le cas de conscience. L'acquittalment général de la mère infanticide et du médecin de famille qui lui en avait fourni le moyen, cet acquittalment prononcé sous les applaudissements du public, parmi les fleurs et les embrassades, dans la lumière des «flashes» des photographes, a rouvert en réalité le «procès de l'euthanasie» que l'on peut aujourd'hui «rejuger» de haut et dans son ensemble.

Car il dépasse de loin, quoi qu'on en ait dit, le cas particulier. Le cas de la mère déclarant: «C'était trop horrible; il n'y avait

² Notamment dans notre «Editorial» de la *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1962, N° 4, p. 245 et aux occasions suivantes: débat à la télévision suisse (en compagnie du professeur J. STAROBINSKI et du D^r P. RENTCHNICK); débat des étudiants de l'Université de Genève, organisé après le procès sous le patronage des aumôniers catholique et protestant de l'Université. Un débat sur le même sujet a eu lieu à la Section des sciences morales de l'Institut national Genevois le 2 mars 1964 (Prof. GRAVEN, R. P. COTTIER, O. P. aumônier du Centre catholique d'études, Pasteur FUCHS, directeur du Centre protestant d'études, D^r RENTCHNICK, rédacteur en chef de *Médecine et Hygiène*.) De tels débats sont naturels et souhaitables, lorsqu'ils restent sur leur véritable terrain et ont lieu dans un esprit d'information ou d'éclaircissement élevé, et non par vulgaire désir de «sensation». Ils ont d'ailleurs été nombreux à la suite du «Procès de Liège». Ainsi celui qui a paru, dans le journal *Le Figaro* de Paris, le 13 novembre 1962 (avec la participation de théologiens comme le R. P. RIQUET et le professeur P. BURGELIN, de médecins comme le professeur MAURICE LAMY, de chroniqueurs judiciaires comme M^{me} DOMINIQUE AUCLÈRES et JAMES DE COQUET), ou par exemple encore aux *Amitiés françaises* de Bruxelles, à la suite d'exposés introductifs de l'ancien bâtonnier JEAN THÉVENET, du D^r J. SNOECK, professeur à l'Université Libre de Bruxelles et du R. P. TROISFONTAINES, professeur aux Facultés de Namur: voir la «Chronique judiciaire» parue dans le *Journal des Tribunaux*, de Bruxelles, N° 4432, du 19 janvier 1964, p. 47.

vraiment rien d'autre à faire. Mon enfant m'en aurait voulu toute sa vie de l'avoir laissé vivre. Je ne pouvais la voir souffrir toujours. C'était au-delà des forces humaines. Ma conscience ne me reproche rien ...» Et le cas du médecin, sans aucun doute d'une irréprochable moralité, qui a déclaré après le verdict: «Ce verdict ne concerne pas le monde, il ne concerne que moi. C'est moi seul que la justice des hommes a protégé dans un cas particulier et dans des circonstances exceptionnelles.»

Cela n'est pas exact. Ce cas est certes plus dramatique et plus passionnément discuté que les autres, à cause de sa nouveauté, des circonstances qui l'ont provoqué et de la publicité universelle qui lui a été donnée par une presse et des moyens d'information audiovisuels qui ne connaissent plus les bornes de l'espace ni celles de la discrétion. Mais il doit être dégagé de l'actualité et ramené *aux principes mêmes*; car il touche à l'essentiel. Il a eu, dans d'autres circonstances, bien des précédents, et il se reproduira, il reposera souvent encore les mêmes problèmes fondamentaux, bien qu'il se distingue des cas d'«euthanasie» proprement dite avec lequel on l'a confondu, c'est-à-dire des cas de «mort sans douleur» hâtant simplement le terme fatal plus ou moins prochain d'une existence humaine, qui ont surtout été discutés jusqu'ici.

On a appelé à cette occasion le procès de la jeune actrice polonaise Stanisława Uminska, venue de Varsovie rejoindre à Paris son fiancé l'écrivain Jean Zinowski, atteint de cancer généralisé soigné par le professeur Roussy à la Clinique de Villejuif, et qui, le 15 juillet 1924, cédant aux prières répétées de celui qu'elle aimait, le tua d'une balle de revolver dans la bouche, alors qu'il reposait, endormi par une piqûre de morphine. Elle aussi fut acquittée, après la défense de M^e Henri-Robert, le 7 février 1925, par les assises de la Seine. Déjà l'avocat général, dans ses conclusions, avait demandé que si l'accusée devait sortir libre, ce ne fût au moins pas sous les applaudissements, mais qu'on la laissât «s'éloigner dans le silence, le recueillement, et peut-être le remords». Entrée dans les ordres, elle passa effectivement le reste de sa vie à soigner les cancéreux. Alors déjà, JOSEPH BÉDIER avait écrit: «Crime de charité», et la presse titrait en gros caractères: «Le théâtre ne connaît pas de plus grand drame» (L'Intransigeant), «La pitié qui tue» (Le Matin), «La

morphine, extrême-onction de la science: Le procès de demain» (Le Gaulois)³. C'est en effet «le procès d'aujourd'hui».

Au début de 1950, deux autres grands procès d'euthanasie ont été jugés coup sur coup aux Etats-Unis. Ce sont eux qui ont fait rebondir le problème moral et juridique et qui l'ont posé pour la première fois, peut-on dire, aux yeux du monde entier: le procès de la jeune Carol Ann Paight, étudiante de 21 ans, qui avait tué son père, un sergent de police admis à l'hôpital pour un cancer incurable, en lui tirant, lors d'une visite, une balle de son propre revolver dans la tête. Et surtout celui du D^r Hermann Sander, à Manchester (New Hampshire), praticien consciencieux et respecté de tous, qui avait pratiqué l'euthanasie «par pitié» sur l'épouse d'un de ses confrères, Mrs. Abbie Borotto, elle aussi atteinte d'un cancer incurable et en proie à des «souffrances intolérables», en lui injectant une colonne d'air dans les veines. Il inscrit d'ailleurs l'injection sur la feuille de maladie et déclara: «Je n'ai rien à cacher. Je n'ai commis ni crime ni péché; je savais que j'agissais contrairement à la loi, mais j'avais moralement le droit de le faire.» Carol Paight fut acquittée aux applaudissements de l'assistance, le 8 février 1950, alors qu'avec sa mère elle éclatait en sanglots. Le D^r Sander le fut à son tour par un autre jury, le mois suivant, et le verdict fut accueilli par des cris de joie; à la sortie du tribunal, le docteur et sa femme furent entourés par la foule, cependant qu'en leur honneur les automobilistes déchainaient leurs klaxons et que des enthousiastes allaient sonner les cloches de l'église. Une partie de la population le considérait comme un «bienfaiteur de l'humanité». Il est vrai que le corps médical, estimant qu'il avait enfreint ses devoirs, l'exclut de l'hôpital⁴.

³ Le procès de Stanislaw Uminska a été rappelé et analysé par M^o LUCIENNE SCHEID, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans son article: «De l'euthanasie par pitié à l'euthanasie étatique», paru dans la *Revue internationale de criminologie et de police technique* 1962, N^o 1, p. 5. C'est d'ailleurs un cas «classique» toujours évoqué vu son caractère dramatiquement touchant et son retentissement, ainsi par exemple aussi dans le livre cité de BARRÈRE et LALOU, «Le dossier confidentiel de l'euthanasie», p. 191. Nous l'avions rappelé aussi dans notre étude: «Faut-il punir l'euthanasie?» parue en 1950 à l'occasion du procès du D^r Sander même *Revue*, 1950, N^o 1, p. 24, note, et page 37.

⁴ Sur les affaires Paight et Sander, voir GRAVEN, *Revue citée*, 1950, p. 27, avec «L'épilogue du procès du D^r Sander», p. 42. Comme nous le faisons observer en

Mais ce qu'il faut bien mettre en évidence dans ces deux précédents, c'est que les accusés étaient poursuivis pour assassinat et juridiquement passibles de la peine de ce crime. La jeune étudiante qui avait tué son père par compassion fut acquittée sous la fiction qu'elle était «la proie de son subconscient et avait tué dans un moment de démente et de dépression morale». Quant au Dr Sander, son défenseur s'est appliqué à prouver que la patiente délivrée de ses souffrances était «pratiquement morte» (elle «ne cessait de râler en pétrissant ses draps», selon l'infirmière), au moment où, sans même une désinfection préalable, il avait enfoncé sa seringue dans l'articulation du bras, et qu'il ne pouvait donc pas être condamné, puisqu'il avait en quelque sorte tué un cadavre⁵.

On pourrait allonger la liste de ces pathétiques rappels pour bien montrer la permanence et le renouvellement des procès d'euthanasie

conclusion, le procès de Manchester s'est «décoloré» et la question essentielle n'a pas été tranchée. Mais elle n'est pas écartée pour autant et sera sans doute discutée à fond et reprise à nouveau. Les dépêches de New York, du 10 mars 1950, relatant l'acquiescement, nous informaient en effet que M^{me} F. Robertson Jones, vice-présidente de la Société américaine pour l'euthanasie, avait déclaré que celle-ci «va exploiter le procès Sander pour une campagne en faveur du meurtre charitable», le *mercy killing*. Sur ces cas, voir aussi les «Réflexions sur l'euthanasie», du Bâtonnier Collignon, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1950, tiré à part p. 17, ainsi que HAUSER, «Die Frage der Euthanasie im schweizerischen Strafrecht», thèse, Zurich, 1952, p. 27 et 37.

⁵ Au moment du procès du Dr Sander déjà, des enquêtes auprès du public, des conférences, des débats ont eu lieu sur ce problème qui pour la première fois se posait avec une telle acuité, et éveillait un intérêt vraiment universel. Ainsi p. ex. les enquêtes de *Paris-Presse-L'Intransigeant*, en février 1950: «A-t-on le droit, et le médecin plus particulièrement, de piquer à mort un malade pour abrégier ses souffrances?», et de *Déetective*, des 23/30 janvier 1950: «Etes-vous pour ou contre l'euthanasie?», avec le reportage de HARRY GREY sur l'opinion anglaise. En Suisse aussi, le *Journal de Genève* a publié, dès les 15 et 16 février 1950 une série d'avis (inaugurée par deux articles, l'un de M. le professeur ROCH, directeur de la Clinique médicale universitaire, et l'autre de M. le pasteur D'ESPINE, professeur à la Faculté de théologie), et le *Courrier de Genève*, le 21 février 1950, un article sur «L'euthanasie» (signé: Hippocrate). Un débat avait eu lieu sur le même thème à la Société genevoise de droit et de législation, avec la participation d'un théologien catholique, d'un pasteur protestant, d'un médecin (le professeur MOREL, directeur de la Clinique psychiatrique universitaire), et d'un juriste (nous-même). On voit donc que le débat fondamental n'est pas d'aujourd'hui.

(au sens propre), tous assez semblables dans leur fond, quelle que puisse être la diversité des circonstances particulières⁶. Il suffira de relever encore ici les deux cas suivants jugés en France en 1962, comme le procès de M^{me} Vandeputte et du D^r Casters en Belgique: le cas de l'ingénieur atomiste Dmetro Huzar, condamné en juillet à trois ans de prison avec sursis par la Cour d'assises de la Seine, et celui de l'ouvrier italien Luigi Faïta, acquitté en janvier par la Cour d'assises de Colmar.

Le premier avait pendu de ses propres mains, dans la serre de son jardin, en l'absence de sa femme et de ses quatre autres enfants, sa fille Darka, adorée de ses parents et qui, opérée d'un kyste au cerveau, avait perdu l'usage de la parole et de ses facultés mentales et souffrait de convulsions et de chutes qui commençaient à ébranler sérieusement l'esprit de ses frères et sœurs: «Je l'aimais trop, je ne pouvais plus la voir souffrir a expliqué le père devant ses juges. Je l'ai tuée parce que j'avais acquis la preuve que la science ne pou-

⁶ M^e SCHEID, loc. cit. p. 16, rappelle l'affaire Jean-Marie Le Floch, qui en 1827 avait abattu d'un coup de carabine, à sa demande, un lieutenant du régiment de Hohenlohe mis à la réforme pour aliénation mentale et manie suicidaire; le pourvoi de Le Floch, pourtant défendu par Odilon Barrot, ayant été rejeté par la Cour de Cassation, la sentence capitale prononcée par la Cour d'assises du Finistère fut exécutée, et Le Floch décapité. Dans leur «Dossier confidentiel de l'euthanasie», BARRÈRE et LALOU indiquent aussi – à côté des trois affaires Vandeputte-Coipel, Huzar et Faïta ci-dessus, p. 15 ss., – les affaires suivantes: Baudin, qui avait obéi à son épouse en lui donnant la mort (acquittement par la Cour d'assises de la Seine, le 28 septembre 1909); Richard Corbett, qui avait tué sa mère souffrant d'un cancer incurable (acquittement par la Cour d'assises du Var, le 4 novembre 1929); Suzanne Ousof, âgée de 57 ans, qui en février 1951 avait tué au gaz d'éclairage sa mère impotente, qu'elle avait soignée avec dévouement jusque là mais qui l'avait suppliée de mettre fin à son état (la fille avait tenté de se donner la mort en même temps qu'à sa mère; ranimée, et mise au bénéfice d'un non-lieu pour déficience mentale, elle se suicida au gaz d'éclairage après être rentrée chez elle); Mohamed Sekal, qui avait tranché la gorge de sa compagne pour mettre fin à des souffrances sans espoir (acquittement par la Cour d'assises d'Alger le 31 mars 1954); Benedetto Gepponi, qui tua sa femme Madeleine, grabataire, suspecte de cancer et qui avait été vainement trépanée, d'un coup de pistolet tiré à bout portant dans la région du cœur (acquittement par la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, à Nice, en 1955, suggéré par le procureur général lui-même, à la suite de la déposition très émouvante – bien que théologiquement contestée, cf. plus loin, note 10 – de l'abbé J. entendu comme témoin). Cf. ouvrage cité p. 173, 181 et 191.

vait plus rien pour elle. J'ai choisi la pendaison parce qu'il est scientifiquement prouvé qu'elle provoque la mort sans souffrance. Je m'étais muni d'une paire de ciseaux parce qu'un homme de science doit tout prévoir: il y avait une chance infime que le choc physique et psychologique créât chez elle l'amorce d'une guérison ...». Le second, criminel par amour et par pitié lui aussi, avait tué d'une balle dans la tempe (tirant par deux fois encore en croyant que les battements du cœur n'avaient pas cessé), alors qu'il regardait un match à la télévision, son frère atteint d'une sclérose amyotrophique paralysante qui l'avait «transformé en épave»: «Je l'ai délivré de la torture – a-t-il dit aux assises du Haut-Rhin. – La mort que je lui ai donnée, c'est un cadeau que je lui ai fait, un cadeau que je suis prêt à payer. Je regrette mon acte, mais je ne regrette pas la mort de mon frère. Il y a des personnes qui sont atteintes d'un mal comme celui qui torturait mon frère, et qui ont auprès d'eux des proches, et qui ne font pas ce que j'ai fait? Mais ces gens-là ne les aiment pas comme j'aimais mon frère⁷.»

Voilà donc bien montré depuis longtemps, et dramatiquement rappelé sous nos yeux, le conflit que soulève l'euthanasie, ainsi que le désarroi qu'il peut jeter dans les esprits. Le public, les jurés, mais aussi les médecins, les juristes et les juges sont tiraillés et comme déchirés entre des positions extrêmes: Celle de la morale traditionnelle – chrétienne et médicale –, et celle de l'utilitarisme ou du sentiment humanitaire de pitié. Les uns acquittent ou applaudissent; les autres s'interrogent, s'inquiètent ou se scandalisent; là où la charité ou l'indifférence acceptent, la tradition, la raison, la règle sociale et la loi s'insurgent. La conscience personnelle, souvent invoquée comme arbitre souverain du conflit, est variable, parfois faible ou faussée, égoïste même, et la société ne peut d'ailleurs s'en remettre à la décision de chacun. On a rappelé que Paul Valéry résumait toute la morale dans cette formule concentrée: «Agis, si

⁷ Ce mot de Faïta trouve son écho dans la lettre, du 25 mars 1962, adressée de Suisse dans l'enquête française BARRÈRE et LALOU (p. 83s.) par une mère, belge d'origine, qui a vu mourir son enfant, après trois ans et six mois d'horrible souffrance et d'irréversible déchéance physique, malgré tout ce qu'elle avait vainement tenté sur le plan médical et spirituel: «Je ne puis blâmer une personne qui a abrégé la vie d'un être aimé, car le véritable amour c'est d'aimer l'être *pour lui-même*, et non pour soi».

☒ tu pourras supporter les conséquences de ton acte⁸.» La conscience individuelle peut bien, suivant les cas et les êtres, y trouver sa règle intime. Mais la société, qui doit interdire certains actes nocifs ou dangereux pour la communauté, et qui a institué des juges en même temps que des lois, ne saurait l'admettre. Elle ne fait pas chacun de ses membres le juge de ce que non pas lui-même, mais *elle*, peut supporter.

Pour essayer de trancher un problème apparemment insoluble, il faut naturellement distinguer selon qu'on se place au plan moral, médical, juridique, et social. Car chaque problème d'«euthanasie», de mort procurée à un être vivant par des moyens non douloureux et même en faisant abstraction de tout mobile égoïste ou bas, se pose en effet sous cet aspect complexe; sa solution dépend d'une donnée multiple et ne peut être isolée, posée avec la froide et logique rigueur d'un théorème ou d'une équation algébrique.

I^{re} PARTIE : POSITION DU PROBLÈME

Chapitre 2. Le problème moral

Qu'on s'en rende compte ou non, notre éthique est une éthique chrétienne; elle s'est développée à travers des enseignements, des traditions et une sensibilité qui sont fondés sur la morale et la philosophie chrétiennes et c'est, normalement, des profondeurs d'une personnalité ainsi formée que sort, qu'éclate presque notre réaction, notre réponse à la question de l'euthanasie. Il en va nécessairement et partout ainsi, et la philosophie «humaniste» de l'antiquité, si haut fût-elle placée, ne pouvait avoir la même réponse. N'ayant pas la même conception de la vie humaine, don du Créateur et non de l'homme, ni celle de la «vie éternelle», c'est-à-dire de la survie, de «l'immortalité» de l'être en vue d'un bonheur céleste sans fin dans la gloire et le séjour de Dieu, elle ne pouvait attacher au problème de la vie et de la mort le même sens que la philosophie de l'Évangile et des Pères de l'Église.

On a fréquemment rappelé dans ce débat que, malgré la «profession de foi» pythagoricienne qui se résumait à «suivre Dieu» –

⁸ Rappelé par les mêmes auteurs, p. 116.

conçu comme la *Divinité* au sens quasi mythologique – Epicure résumait le courant de la pensée générale en affirmant que « nous sommes maîtres des douleurs, maîtres de les supporter si elles sont tolérables, et dans le cas contraire, maîtres de quitter avec une âme égale, comme un théâtre, la vie qui ne nous plaît pas ». Sénèque, usant d'une métaphore analogue, pensait comme le philosophe grec: « Si la vieillesse parvient à ébranler mon intelligence, si elle me laisse non plus vraiment la vie mais seulement l'existence, je me précipiterai hors de cette demeure ruinée et ruineuse. » Et Platon – le « sage » même, le « divin Platon », le « créateur de l'humanisme philosophique » – n'hésitait pas à établir la règle suivante, « qui dans sa limpidité, nous donne le frisson », au livre III de sa *République*, en fonction de l'organisation de la communauté sociale idéale: « Chaque citoyen a un devoir à remplir dans tout Etat bien policé. Personne n'a le droit de vivre dans la maladie et le remède. O Glaucon, tu établiras dans l'Etat une discipline et une jurisprudence telles que nous l'entendons, ne visant à donner tes soins qu'aux citoyens qui sont bien constitués de corps et d'âme. Quant à ceux qui ne sont pas sains de corps, on les laissera mourir⁹ – et les y aidera doucement si l'on est humain. Il nous semble que c'est la loi d'airain d'une cité plutôt spartiate qu'athénienne, et ce ne peut être en tout cas celle de la « Cité de Dieu » de Saint Augustin.

1. Dans la tradition de la morale chrétienne issue de la Bible, de l'« Ecriture Sainte », le commandement de Dieu, du « Dieu vivant » est absolu: Tu ne tueras point! *Non occides!* La règle est intangible. L'homicide volontaire est incompatible avec les principes de notre éthique et les préceptes de notre foi. Dieu nous a donné la vie, Dieu seul peut la reprendre. Saint Augustin a étendu formellement au suicide et à l'euthanasie le V^e commandement de l'Eglise: « Homicide point ne seras, de fait ni de consentement », en le commentant ainsi: « Nul ne doit spontanément se donner la mort sous prétexte de fuir

⁹ Voir notamment BARRÈRE et LALOU, op. cit., le chapitre: Tu ne tueras point, p. 124 et 168; GRAVEN, Revue citée, 1950, p. 32; L. SCHEID, art. cité, ibid. 1962, p. 9. Les idées de la philosophie antique, et ses images mêmes, et notamment celle de Sénèque sur le droit de sortir de la vie comme d'une prison, ont été reprises par exemple par LESSING dans son *Philotas*, et par GOETHE dans son *Werther*, en ce qui concerne le suicide. Sur le problème de « l'euthanasie à la lumière de la morale, des mœurs et de la religion », cf. aussi la thèse de HAUSER, p. 56ss., paragraphe 4.

les tourments passagers, au risque de choir dans les tourments éternels. » Dans la stricte observance de l'église catholique, la mort, même charitable, reste la mort, et donner la mort à un être humain, fût-il mal conformé, infirme, condamné par la science et près de son dernier souffle, et fût-il aussi consentant voire implorant, constitue un homicide, c'est-à-dire le plus grave des crimes contre la vie; il reste interdit quelles que soient les circonstances, en dehors de la légitime défense de sa propre vie contre une attaque injuste, et de la délégation divine du droit de punir aux autorités en vue de l'exercice de la justice. De plus, on ne saurait oublier que dans la position réciproque et les rapports de la société et de l'individu, la première est constituée pour le bien et le service de l'homme, et n'a pas le droit de sacrifier les biens et les droits essentiels de la personne humaine. Les droits de la société sont limités par les droits inaliénables de la personne; elle n'a pas tous les pouvoirs, elle a aussi des devoirs, qu'elle est tenue de respecter.

C'est une position-clé que l'Eglise ne peut abandonner. L'homme n'est pas maître de la mort, il y est soumis, et l'on ne peut faire d'aucun homme l'arbitre de la vie et de la mort de son semblable. Toute existence est entre les mains de Dieu. Lorsque en 1949 Pie XII rappelait, devant un congrès international de médecins catholiques, «le domaine souverain de Dieu sur la vie et la destinée», il dénonça les «considérations de philanthropie matérialiste» qui envahissent notre temps et tendent à mettre l'Homme, et non plus Dieu, au centre de l'Univers, faisant échec à la morale naturelle et chrétienne qui doit «maintenir ses droits imprescriptibles». Ainsi, dans la solide forteresse de la conception catholique du don de vie reçu et du droit interdit de donner la mort, «aucun cas de conscience ne devrait se poser. Entre l'obéissance à Dieu et l'obéissance à lui-même, le croyant ne devrait pas débattre, et le prêtre ne devrait dans aucun cas hésiter à trancher¹⁰».

¹⁰ BARRÈRE et LALOU, p. 165ss. et spécialement p. 169s. Ce qui n'exclut d'ailleurs pas le pardon et la charité. Au procès Gepponi à Nice, que nous avons mentionné, l'abbé J. cité comme témoin prit la défense de l'accusé d'une manière si chaleureuse qu'elle choqua certains; la presse du monde entier s'en fit l'écho. D'un peu partout il reçut «des lettres de félicitations et de menaces». Le Vatican finit par s'en émouvoir; l'abbé «reçut, par le canal de son évêque, une mise en garde qui ressemblait à un reproche», et l'*Osservatore Romano*, qui exprime

C'est une impiété de substituer notre volonté à celle du Créateur; de plus, dire oui à l'euthanasie, c'est méconnaître la valeur morale inestimable de la souffrance, qui est la loi commune de l'humanité et dont le pouvoir de rachat est indéniable lorsqu'elle est courageusement supportée. Les avertissements solennels de l'Eglise catholique l'ont clairement rappelé tant après l'acquiescement du D^r Sander en 1950, que lors des acquiescements plus récents de Faïta à Colmar et de M^{me} Vandeputte et du D^r Casters, à Liège: le précepte biblique consacré par la loi naturelle et le droit positif, par la morale chrétienne, la déontologie médicale et la psychologie, «traduit les plus profondes exigences instinctives de la nature humaine, l'attachement à la vie, l'évaluation de la vie comme bien suprême et sacré¹¹».

officieusement la pensée du Saint-Siège, mit un point final à la controverse sur l'attitude de Gepponi meurtrier de sa femme, en écrivant: «Ou bien cet homme savait ce qu'il faisait et c'était un criminel, ou bien il ne le savait pas et c'était un fou». L'abbé J., qui connaissait le couple depuis une dizaine d'années, estimait au contraire que l'accusé «était un saint»; ses premières paroles après son acte furent: «Je ne regrette rien, j'ai sauvé Madeleine de la vie». Bien qu'ayant condamné publiquement depuis longtemps le principe de l'euthanasie, l'abbé J. pense que «l'Eglise est humaine avant tout»: «Dans ces drames de conscience, tout est cas d'espèce», a-t-il dit. Il avait conclu son témoignage-plaidoirie au procès en déclarant notamment que «Dieu avait déjà pardonné le pécheur et qu'il ne restait plus aux jurés qu'à en faire autant»; ouvrage cité, p. 174s. Cette position rappelle celle d'une infirmière aux prises quotidiennes avec toutes les misères et les souffrances, p. 158: «La souffrance exige. Il sera toujours temps de rendre compte à Dieu plus tard». — Sur la position de Pie XII à l'égard du *positivisme juridique* et sur son rappel des règles du droit naturel, voir son discours à l'Union des juristes catholiques italiens, dans *Pratique du Droit et conscience chrétienne*, Rencontres, 64, Paris, 1962, Document I, p. 245ss. — Et sur la position morale défendue en 1949, lors du débat porté devant l'Académie des sciences morales et politiques à Paris, P. WERTS «Aspects moraux», et R. TROISFONTAINES, «Mort et résurrection», *Cahiers Laënnec*, N° 2, juin 1949 (voir plus bas, note 24).

¹¹ Après l'acquiescement du D^r Sander aux Etats-Unis, l'*Osservatore Romano* avait écrit, en janvier 1950: «La pitié ainsi comprise mène en ligne droite à la folie». Et après l'acquiescement salué d'applaudissements de Luigi Faïta, par la Cour d'assises de Colmar en 1962, Mgr Weber, évêque de Strasbourg, a rappelé dans une déclaration du 1^{er} février 1962, la doctrine chrétienne absolue et la réprobation qu'il faut opposer aux tentatives de justification de l'euthanasie, tandis que Radio-Vatican, dans une émission du 2 février, formulait l'avis que nous citons en conclusion. Cf. notre note rédactionnelle: «Post-face au procès de Colmar», *Rev. internationale de criminologie et de pol. techn.*, 1962, N° 1, p. 18.

2. Il est vrai qu'en certains pays protestants, la position est moins intransigeante. En Angleterre et aux Etats-Unis, des pasteurs, «des prêtres, des évêques même se sont faits les apôtres de l'homicide par compassion, ou ont reconnu avoir prié pour la «délivrance de grâce» de patients incurables». D'ailleurs «un courant de miséricorde s'est fait jour tout au long de l'histoire de l'Eglise pour ne pas assimiler l'euthanasie aux crimes justiciables de l'enfer¹²». Dans un article de janvier 1950 intitulé «Euthanasie et foi chrétienne», alors qu'on discutait déjà partout ce problème à la suite du procès du Dr Sander aux Etats-Unis, le *Journal de Genève* rappelait que le Doyen de la cathédrale de St. Paul, à Londres, l'évêque de Birmingham et certains dirigeants de diverses sectes religieuses s'y montraient favorables.

Aux Etats-Unis, une pétition avait été adressée aux autorités législatives de l'Etat de New York par 379 pasteurs et rabbins demandant la légalisation de l'euthanasie sous certaines conditions, et motivant ainsi leur proposition: «Nous ne croyons plus que Dieu veuille la prolongation de tortures physiques pour le bien de l'âme de celui qui souffre. Pour un être qui endure, par un mal incurable, d'intenses et continuelles souffrances qui sont un fardeau pour lui-même et pour sa famille, la vie assurément n'a pas de valeur. Nous croyons qu'un être qui souffre ainsi a le droit de mourir, et la société devrait lui accorder ce droit, témoignant à des êtres humains la même miséricorde qu'au règne animal. Heureux les miséricordieux ...¹³.»

¹² Enquête BARRÈRE et LALOU, p. 171.

¹³ Aux Etats-Unis, la Société américaine pour l'euthanasie a introduit, en 1946, une vaste campagne en faveur de la «mort douce», et un projet de loi du Dr Dickinson, président de la Société, a été appuyé par 1500 médecins et 54 pasteurs ou religieux. Ce projet prévoyait que tout malade incurable âgé de 21 ans ou plus a le droit de réclamer la mort. Une commission de contrôle composée de médecins et de juristes doit examiner chaque cas particulier pour décider de l'autorisation à accorder ou refuser au médecin. En 1947, une enquête a été faite dans tout le pays sur la question suivante: «Pensez-vous que le médecin a le droit de mettre fin à la vie d'un malade atteint d'une maladie incurable, lorsque le malade et sa famille le sollicitent?» 37% des réponses auraient été affirmatives, 54% négatives, les autres sans opinion bien déterminée. Une enquête auprès des médecins de l'Etat de New York aurait donné 80% de réponses positives; cf. HAUSER, p. 87, avec la référence. – Voir aussi J.P. MENSOR, «Opinions américaines» dans *Cahiers Laënnec*, N° 2, juin 1949.

En Angleterre s'est formée, en 1935, à l'initiative du D^r Milland, président de l'Association des fonctionnaires publics de la Santé et sous la présidence de Lord Moynihan, une « Voluntary Euthanasia Legislation Society », sur le modèle de l'« Euthanasia Society » d'Amérique, se proposant de reprendre une résolution anciennement déposée à la Chambre des Lords par Lord Ponsonby (appuyé par les honorables lords Denham, Listowel et Dawson, médecin du Roi et président du Royal College of Physicians), proposition qui avait été discutée sans opposition formelle de l'archevêque de Canterbury (le D^r Lang), mais combattue par de nombreux pairs (en particulier par Lord Fitzalan, catholique, lequel s'éleva contre cette tentative de « légalisation de l'assassinat et du suicide »), qui fut finalement repoussée à une forte majorité (35 voix contre 14)¹⁴.

¹⁴ Cf. GRAVEN, Revue citée 1950, p. 32 et 36 (en particulier les notes), et les indications appuyées sur la chronique de J. MÉNESSIER dans le *Journal de Genève* du 13 février 1950: « De l'euthanasie à la stérilisation », ainsi que sur les considérations du professeur et pasteur H. D'ESPINE, du 16 février 1950: « Euthanasie et foi chrétienne ». Voir spécialement aussi la thèse de HAUSER, 1952, p. 59 et surtout p. 83ss. Sur le vote négatif à la Chambre des Lords à propos du « Voluntary Euthanasia Bill » (200 Lords à peine étaient d'ailleurs présents sur plus de 700 qu'elle comptait), *ibidem* p. 84 et référence. Il convient de consulter aussi p. ex. BECKER, « Euthanasie in England », dans *Deutsche Justiz*, 1936, p. 160, et STRECKER, « Verhandlungen im englischen Parlament über gesetzliche Anerkennung der Euthanasie », dans *Münchener Medizinische Wochenschrift*, 1936, N° 52.

Dans son article du 16 février 1950 le professeur D'ESPINE a présenté fermement la position traditionnelle chrétienne, qui est celle de l'Eglise réformée de Genève, et a montré comment on est arrivé à abandonner cette tradition chrétienne « non seulement dans des zones étendues de la société moderne mais, par contagion, jusque dans l'Eglise », notamment aux Etats-Unis (avec des pasteurs de l'autorité d'un Fosdick ou d'un Sloane Coffin): « La conception de la vie et du destin de l'homme est devenue étrangère à l'immense majorité des hommes d'aujourd'hui ». Pour l'opinion qu'il représente, le chrétien – qui « frémit comme tout homme devant la souffrance et en est bouleversé » – « doit pourtant s'opposer à l'euthanasie absolument et sans réserve », parce que « l'euthanasie équivaut au suicide » et parce que « quitter la vie de son propre chef, c'est désertier le poste où Dieu nous a placés dans un dessein précis » et dont lui seul peut nous relever. – Lors du débat du 2 mars 1964 à l'Institut national genevois, M. le pasteur FUCHS, directeur du Centre protestant d'études de Genève, a soutenu une position tout aussi ferme et élevée, en plein accord de pensée avec le R. P. COTTIER P. O., aumônier du Centre catholique. Voir *Médecine et Hygiène*, N° 643, 27 mai 1964, « Procès de l'Euthanasie ».

N'y aurait-il pas là comme un écho des voix miséricordieuses, qui ne se sont jamais tout à fait éteintes, de ces grands chanceliers d'Angleterre, THOMAS MORUS et FRANCIS BACON, qui aux XVI^e et XVII^e siècles avaient osé faire entendre la voix de la charité la plus audacieuse ?

MORUS, que l'Eglise a canonisé en 1935, le faisait dès 1516 dans sa célèbre *Utopie*, qui dissimulait sous le manteau de la fiction et de l'essai philosophique ses conceptions de l'Etat, sorte de République platonicienne et chrétienne à la fois. Il est impossible de ne pas rappeler cette page extraordinaire, placée, de manière combien significative, dans le chapitre *Des esclaves* :

« Les malheureux affligés de maux incurables reçoivent toutes les consolations, toutes les assiduités, tous les soulagements moraux et physiques capables de leur rendre la vie supportable. Mais lorsque à ces maux incurables se joignent d'atroces souffrances, que rien ne peut suspendre ou adoucir, les prêtres et les magistrats se présentent au patient, et lui apportent l'exhortation suprême.

Ils lui représentent qu'il est dépouillé des biens et des fonctions de la vie ; qu'il ne fait que survivre à sa propre mort, en demeurant ainsi à charge à soi-même et aux autres. Ils l'engagent à ne pas nourrir plus longtemps le mal qui le dévore, et à mourir avec résolution, puisque l'existence n'est pour lui qu'une affreuse torture.

Ayez bon espoir, lui disent-ils, brisez les chaînes qui vous étouffent et sortez vous-même du cachot de la vie ; ou du moins consentez à ce que d'autres vous en délivrent. Votre mort n'est pas un refus impie des bienfaits de l'existence, c'est le terme d'un cruel supplice.

Obéir, dans ce cas, à la voix des prêtres, interprètes de la divinité c'est faire une œuvre religieuse et sainte.

Ceux qui se laissent persuader mettent fin à leurs jours par l'abstinence volontaire, ou bien on les endort au moyen d'un narcotique mortel, et ils meurent sans s'en apercevoir. Ceux qui ne veulent pas de la mort n'en sont pas moins l'objet des attentions et des soins les plus délicats ; quand ils cessent de vivre, l'opinion publique honore leur mémoire¹⁵ ».

¹⁵ Nous citons la traduction de Victor Stouvenel, dans l'édition parue en 1945, à Paris (A l'Enseigne du pot cassé), *L'Utopie*, par THOMAS MORUS, p. 143 et s. Dans sa préface, V. Stouvenel relève qu'il faut bien comprendre l'amertume des critiques et la violence des attaques de THOMAS MORUS contre la société profondément désorganisée de son temps. « Depuis l'*Utopie*, rien n'a été écrit de plus hardi, de plus neuf, de plus révolutionnaire et de plus démocratique en fait de démolition et de réforme ». Mais dans la seconde partie où « après avoir abattu il se met en devoir d'édifier », il a – et c'est son mérite essentiel – « tenté une œuvre dont la réalisation doit être sans doute la tendance caractéristique des progrès

Au siècle suivant BACON, «au nom de la souffrance du malade et non plus de l'utilité sociale», reprend en abordant le sujet de face et dans sa pleine réalité, le problème de la «mort douce», de l'*euthanasie* dont il forge le nom : «J'estime, que c'est la fonction du médecin de rendre la santé et d'adoucir les peines et les douleurs, et non seulement lorsque cet adoucissement peut conduire à la guérison, mais lorsqu'il peut servir à procurer une mort calme et facile¹⁶.»

Nous n'avons ici qu'à rappeler ces positions pour bien situer le problème, sur le plan religieux et moral autant que nous aurons à le faire sur le plan médical et social, en vue de réunir les données générales qui permettront d'en rechercher la solution juridique acceptable dans notre société d'aujourd'hui.

Chapitre 3. Le problème médical

Nous laissons aussi aux médecins le soin de décider les règles de leur éthique, de leur «code de déontologie professionnelle», traditionnellement inspiré sur ce point du *Serment d'Hippocrate*: «Je ne donnerai pas, quiconque m'en prierait, une drogue homicide ni ne prendrai l'initiative d'une telle suggestion.» Sous une forme différente, l'engagement est toujours prononcé encore par le nouveau médecin qui prête serment¹⁷.

ultérieurs de l'humanité»: En définitive, «les institutions utopiennes sont calquées sur la nature humaine et n'ont en vue que son entier perfectionnement». La solution que propose son génie «laisse en arrière bien des choses écrites ou innovées depuis trois siècles, en fait d'administration civile, de système pénitentiaire et d'éducation publique» (encore que l'*Utopie* ne soit pas précisément «le code du genre humain, ni le programme de la paix universelle»). Mais, concluait le traducteur en commentant sa République idéale, «un peuple de Socrates est encore une chimère», *ibid.* p. 26 à 32, *passim*. N'oublions pas que *Socrate*, condamné à la cigüe, dialoguait avec ses disciples, avant de mourir, dans la parfaite sérénité, de cette *euthanasie* qui lui était à la fois imposée et accordée.

¹⁶ Cf. BARRÈRE et LALOU p. 125s., dans le chapitre: Le serment d'Hippocrate. Cette conception et cette terminologie grecque de la «mort douce» sont attribuées souvent à Roger Bacon et non au chancelier et au siècle auxquels elles appartiennent.

¹⁷ Voir notamment, sur ce point: D^r P. THEIL, *Hippocrate, Le serment, la loi*. Paris, 1959, et BÜCHNER, *Der Eid des Hippocrates*, Fribourg en Br., 1947. Sur le problème médical, cf. aussi la thèse de HAUSER, p. 52 et ss., paragr. 3.

Nous ne voulons pas parler des difficultés qui se posent si fréquemment à la conscience du médecin et qu'il doit débattre dans son *for intérieur* lorsqu'il s'agit pour lui de décider s'il a l'obligation de prolonger une vie agonisante accompagnée de souffrances excessives, ou le droit – peut-être le devoir – de ne rien faire pour ne pas empêcher de s'éteindre une vie condamnée dont la fin s'approche : elles ne relèvent en effet pas du *for judiciaire*. Car ce n'est pas en réalité « donner la mort » que « laisser mourir » ou ne pas aider la nature moribonde à combattre pour survivre, fût-ce atrocement et *perinde ac cadaver*. Nous ne pensons pas ici à ce qu'écrivait MAETERLINCK : « Tous les médecins estiment que le premier de leurs devoirs est de mener aussi loin que possible les convulsions les plus atroces de l'agonie la plus désespérée. Qui donc, au chevet d'un mourant, n'a voulu vingt fois, et n'a jamais osé, se jeter à leurs pieds pour leur demander grâce ?¹⁸ » Il ne s'agit pas dans notre débat du devoir de prolonger artificiellement la vie, mais de celui de ne pas l'abréger directement, par un acte qui est en réalité un *acte homicide*.

Sur le fond du problème c'est BACON, ainsi qu'on l'a relevé, qui délibérément prend le parti de la pitié en estimant que la fonction du médecin lui commande « d'adoucir les peines et les douleurs » non seulement lorsque cet adoucissement peut conduire à la guérison, mais à assurer le calme d'une fin sereine et libératrice. Mais, si c'est la fin du drame du malade, c'est le commencement de celui du médecin – « l'éternel berceur de la souffrance humaine », selon la belle expression du professeur Forgeu –, puisque son acte libérateur, selon que seront ses sentiments et son sens du devoir professionnel, déclanchera son tourment moral en faisant cesser le tourment physique de son patient. ROGER MARTIN DU GARD a bien montré le débat du Dr Antoine Thibault dans *La Consultation*, de sa chronique des Thibault, et GILBERT CESBRON, depuis, l'a traité non plus du point de vue du médecin mais de l'homme qui voit agoniser lentement et se défaire sous ses yeux l'être le plus cher à son cœur, dans son livre pathétique : *Demain, il sera trop tard*, dont on a pu écrire que « c'est un livre impossible à lire lorsqu'on a soi-même vécu cela ». On peut évoquer dans cette perspective aussi

¹⁸ L. SCHEID, art. et Rev. cit., 1962, p. 8. Voir aussi *Le Livre de la pitié et de la mort*, de PIERRE LOTI.

les peintures que donnent du drame de l'euthanasie des auteurs comme THEODOR STORM dans *Ein Bekenntnis*, RICARDA HUCH dans *Der Fall Deruga*, et bien d'autres, sans parler des *Revenants* d'IBSEN et des *Buddenbrooks* de THOMAS MANN.

Du point de vue de l'histoire, on rappelle que le D^r Cabanis, sur les instances réitérées de Mirabeau, inscrivant par trois fois la supplication: *dormir*, sur un lambeau de papier, finit par lui donner une dose d'opium suffisante pour adoucir ses derniers moments et hâter sa fin. C'est ainsi que Cabanis, «en administrant l'opium, se fit meurtrier par amitié, meurtrier au nom de ce lien particulier, individuel qui l'attachait à cet homme et qui comptait plus, finalement, que les principes et les serments». En revanche lorsque, durant la campagne d'Egypte, Bonaparte, visitant les pestiférés de Jaffa, ordonna au médecin militaire Desgenettes, devant tant d'horreur sans espoir et le risque de contamination pour l'armée, d'y mettre fin en empoisonnant ces malheureux, Desgenettes s'y refusa en protestant: «Mon devoir n'est point de tuer, mais de conserver.» Certains médecins rappellent fièrement cette réponse; d'autres se demandent si c'est vraiment un sujet de fierté de «simplifier de façon aussi rigoureuse le devoir d'assistance humaine des médecins» ...¹⁹

C'est ainsi que Napoléon n'a pas commis le crime reproché, dans des conditions d'ailleurs bien différentes et bien autrement odieuses, à Hitler, du fait que le D^r Karl Brandt, son médecin personnel, Lieutenant-général des Waffen-SS, Commissaire du Reich pour la santé et l'hygiène, accusé principal au grand «Procès des médecins nazis» à Nuremberg et condamné à mort par pendaison en 1947, n'osa ou ne put pas imiter le courageux exemple de Desgenettes et se soumit à l'«ordre secret» du Führer (du 1^{er} septembre 1939), qui l'avait chargé avec le Reichsleiter Bouhler, «sous leur responsabilité, d'étendre l'autorité de certains médecins, désignés personnelle-

¹⁹ Rappel de ces faits bien connus, GRAVEN, Revue citée 1950, p. 35; L. SCHEID, même Revue 1962, p. 14; BARRÈRE et LALOU, op. cit. p. 126s. C'est la 3^e demande, si douloureuse de MIRABEAU, qui fit tomber la résistance de Cabanis: «N'étiez-vous pas mon médecin, mon ami? Ne m'aviez-vous pas promis de m'épargner les douleurs d'une pareille mort? Voulez-vous que j'emporte le regret de vous avoir donné ma confiance?» – «Peut-on laisser mourir son ami plusieurs jours sur la route?» se demandait de son côté Cabanis. Pour l'histoire de l'euthanasie, cf. p. ex. aussi F. BARTH: Euthanasie, 1924, p. 9-14.

ment, à l'effet d'accorder la délivrance par la mort – la *Todesgnade* – aux personnes qui, dans les limites du jugement humain et à la suite d'un examen médical approfondi, auront été déclarées incurables» ...

On sait à quels abus barbares, à quel «massacre des innocents» a conduit l'abandon du principe du respect sacré de la vie, et quel fut le déferlement du flot lâché par l'«Apprenti-Sorcier» national-socialiste dans son «programme d'euthanasie» au sens le plus large et le plus méthodiquement organisé, appliqué à toute «vie qui ne vaut pas d'être vécue» ou, selon la formule allemande connue, à tout «lebensunwertes Leben»²⁰. D'après la théorie que soutenait au grand *Procès des médecins* (Doctors Trial²¹) le professeur

²⁰ Sur cette notion, son application et la doctrine allemande très fournie, voir notamment: E. MELTZER, «Das Problem der Lebensabkürzung lebensunwerten Lebens», 1905; BINDING-HOCHE, «Die Freigabe der Vernichtung lebensunwerten Lebens», 2^e éd. 1922; G. WISCHER, «Das Problem der Vernichtung lebensunwerten Lebens im Schrifttum», 1933; FRANZ WALTER, «Die Euthanasie und die Heiligkeit des Lebens», 1935; KARL ENGISCH, «Euthanasie und Vernichtung lebensunwerten Lebens in strafrechtlicher Beleuchtung», 1948; ZILLIG, «Über Euthanasie», dans *Hochland*, 1950, p. 338.

²¹ Procès instruit contre KARL BRANDT et vingt-deux autres inculpés. Le procès jugé par le Tribunal militaire américain N° 1 du 5 novembre 1946 au 21 août 1947, se termina par sept condamnations à mort, dont celles du professeur Brandt et du professeur Gebhart, médecin-chef de l'établissement de Hohenlychen, médecin personnel de Himmler et président de la Croix-Rouge allemande, par deux condamnations à la détention perpétuelle, neuf condamnations à des peines d'emprisonnement de dix à vingt ans, et par sept acquittements. Voir à ce sujet les ouvrages allemands de MITSCHERLICH et MIELKE, ouvrages accusateurs bourrés de documents: *Das Diktat der Menschenverachtung*, 1947, en particulier p. 109ss. et 121ss. (cf. les larges extraits dans la thèse de HAUSER, p. 61ss.), et *Medizin ohne Menschlichkeit*, 1949, p. 206ss. Les déclarations du D^r Brandt lors de sa déposition sur le problème de l'euthanasie vont dans le même sens que celles du D^r Gebhart, op. cit. procès-verbaux officiels, extraits, p. 2447ss. Cf. notamment sur ce sujet: GRAVEN, «Le procès des médecins nazis et les expériences pseudo-médicales» dans les *Annales de droit international médical*, Monaco, N° 8, juin 1962, p. 36ss., 45ss. et 56ss. avec les références; L. SCHEID, «De l'euthanasie par pitié à l'euthanasie étatique», *Rev. internat. de criminol. et de pol. techn.*, 1962, N° 1, p. 10ss.; A. LEY, «Les tueries de malades mentaux en Allemagne durant la dernière guerre», *Rev. belge de droit pénal et de criminol.*, 1949-1950, p. 1079; BAYLE, *Croix gammée contre Caducée*, Paris, 1950, etc. De nombreuses études ont paru en Allemagne même; on en trouvera plusieurs mentionnées dans l'article du prof. GOETZLER, «Gedanken zum Problem der Euthanasie de lege lata und de lege ferenda», *Rev. pénale suisse*, 1950, p. 403ss.

GEBHART, porte-parole des accusés sur ce point, le médecin « n'a pas à exercer la seule fonction thérapeutique » : il en a d'autres, comme celles du chercheur, de l'expérimentateur scientifique, du serviteur de l'Etat. « Il ne saurait donc être soumis à des règles déontologiques générales et absolues, à une sorte de droit naturel de la profession médicale », telles qu'on voudrait les déduire encore aujourd'hui de l'antique *Serment d'Hippocrate* : « Le prétendu serment d'Hippocrate, qui est en réalité celui du grand-prêtre Asclépiade et n'a certainement rien à voir avec la personne d'Hippocrate, nous est maintenant présenté comme une éthique médicale immuable. Je pense pouvoir dire au contraire que chaque éthique dépend de son temps, de la situation et de l'échelle des valeurs dans laquelle elle est incluse » ...

Il est superflu de remémorer les excès auxquels ont abouti des conceptions – ne constituant d'ailleurs pas le seul apanage d'un régime politique et racial délirant –, qui ont perdu de vue l'humain sous prétexte de l'améliorer et qui ont abouti en réalité à une « médecine sans âme et sans humanité ». Le programme d'« Euthanasie im weitesten Sinn » sacrifiait les enfants mal conformés, arriérés, idiots, les malades mentaux, les paralytiques « au dernier stade de leur état », et tous les « déchets humains » constituant une « charge économique » onéreuse pour la communauté et maintenus en vie sans aucun but utile, alors que certains risquent même d'affecter l'avenir et la « pureté » de la race en tant que générateurs possibles d'une lourde et longue hérédité dégénérée. L'« épuration » a été si loin et le bilan secret fut si atroce, que la « campagne d'euthanasie » dut être arrêtée par un ordre verbal du Führer au Dr Brandt, à la suite des inquiétudes de la population et des familles, du scandale et des protestations qui s'étendaient²².

Si l'on y ajoute l'« euthanasie » systématique par les gaz, les injections et les infections intentionnelles, ou les autres procédés

²² Il n'y a naturellement pas de chiffres officiels. Le bilan, pour les malades mentaux seulement, a été estimé à environ 70 000. – Voir à ce sujet en particulier MITSCHERLICH et MIELKE, *Das Diktat der Menschenverachtung*, p. 129 à 131 ; cf. HAUSER, thèse cit. p. 69s. L'euthanasie pratiquée sur les enfants idiots et anormaux se serait prolongée jusqu'à la fin de la guerre, selon DEGENHARDT : « Der Brief Hitlers vom 1. September 1939 an Reichsleiter Bouhler und Prof. Karl Brandt vom völkerrechtlichen Standpunkt aus betrachtet », Nörten-Hardenberg, 1948, p. 19.

«expérimentaux» dans les «camps de la mort», on ne peut qu'être épouvanté de telles conséquences follement inhumaines d'un prétendu principe d'humanité. GEORGES DUHAMEL et JACQUES MARTAIN, en France, parlant du «médecin devant l'Etat totalitaire», exprimaient la crainte de voir la médecine «bientôt chargée d'améliorer la race, d'éliminer les incapables et de fournir à la production une force de travail sans déchets. Dans cette conception, la Santé nationale importe seule et, pour l'assurer, il n'est pas de sacrifices qu'on ne se croie le droit d'imposer à l'individu, y compris celui de son intégrité physique et morale. Le médecin devenant ainsi une fonction publique au service de la *race* et non plus des *personnes*, il s'ensuit que le médecin devient normalement un fonctionnaire aux ordres de l'Etat», et un fonctionnaire qui exécute à pas feutrés des condamnations à mort légalisées²³.

Le conflit n'est pas seulement celui de la conscience humaine, individuelle, mais aussi celui de la conscience professionnelle, médicale, et c'est pourquoi il apparaît presque sans issue si on ne le résout pas d'après les principes d'une éthique supérieure impérieuse.

Dans le rapport qu'il présenta au nom de l'Académie de médecine, lors des discussions de 1949, le 20 mai, devant l'Académie des sciences morales et politiques à Paris, le D^r PORTES, président du Conseil de l'Ordre national des médecins de France, défendait inébranlablement la conception traditionnelle du corps médi-

²³ M^e SCHEID s'effraie et se révolte justement devant de telles perspectives en écrivant, loc. cit. 1962, p.9: «Interrogeons enfin un médecin américain, le D^r Hinman, ce qui nous évitera de citer un français, le D^r Binet-Sangle, dont la pensée est identique»: «Achever une vie inutile apparaît comme un geste de pure miséricorde. La fin est souhaitable; il s'agit donc d'un geste de bonté et non de cruauté, d'un geste dont le résultat ne peut qu'être profitable à ceux qui restent... Je veux parler des êtres inaptes à la lutte pour la vie, c'est-à-dire des idiots, des fous, des crétins, des psychopathes dangereux ou non, des criminels et des délinquants, des monstres, des anormaux de toutes sortes, des incurables et des vieillards à bout de souffle»... En un mot l'abattoir, mais l'abattoir par la piqûre ou le gaz euphorique. Il n'y a plus trace de la réalité, du mot même, de souffrance, de compassion. «S'agit-il d'apaiser, fût-ce du dernier sommeil, les transes de l'agonie, ou ne s'agit-il pas bien plutôt d'une transe de destruction, d'un vertige d'extermination?» Ce sont de véritables «appels à l'assassinat collectif». Aussi, conclut cet auteur, «malheur à celui, malheur à ceux qui par l'arbitraire définition d'un Etat souverain, cessent d'être des justes, cessent d'être des innocents».

cal²⁴ : « Le médecin est fait pour guérir, et non pour tuer. Guérir quelquefois, soulager souvent, consoler toujours. La main qui guérit ne doit pas être aussi la main qui tue. Je n'imagine pas que le noble et apaisant visage du médecin se métamorphose en spectre d'épouvante. Si l'euthanasie était admise, je ne pourrais m'empêcher de regarder mon propre médecin avec méfiance lorsqu'il franchit ma porte. » Combien d'autres illustrations de la profession médicale ont pensé ainsi, comme par exemple un CHARLES NICOLLE : « Le rôle du praticien reste de préserver et non d'éteindre la flamme de la vie. Si, dans certaines circonstances, ensevelies dans le secret de leur conscience, des médecins ont pu céder aux objurgations des malades, c'est que leur sensibilité d'homme a dominé le devoir professionnel. On peut les en admirer. On ne saurait les approuver : ils ont été, à la fois, des héros et des traîtres, et au point de vue religieux, de mauvais chrétiens ... »

Et c'est pourtant le D^r LAVALÉE qui répond : « Je me demande s'il faut admirer ou plaindre ceux qui, au nom d'une conception métaphysique, ont le cruel courage d'être inexorables, d'abandonner un semblable à son sort²⁵. » C'est pourtant aussi le D^r ALEXIS

²⁴ Voir, dans les *Cahiers Laënnec*, le numéro 2, de juin 1949, avec les articles du prof. L. PORTES, « Médecine et euthanasie » et du prof. DEROBERT, « L'euthanasie ». L'avis du prof. PORTES et la décision de l'Académie des sciences morales et politiques de France ont été partout cités et commentés. On pourrait citer sur ce thème de très nombreuses publications, comme celle d'E. RIST sur « La morale professionnelle du médecin ». Dans notre exposé sur « Le procès des médecins nazis », op. cit. p. 36 ss. ad III nous avons étudié en particulier la situation et le devoir du médecin en présence des ordres étatiques.

²⁵ Comment ne pas rappeler à cet égard, la fameuse affaire des « Infirmières d'Orsay » ? Le 28 août 1940, au moment de la débâcle française, le maire de la commune d'Orsay signalait au commissaire de police de Palaiseau que, lors de l'approche de l'armée allemande et dans l'affolement général qui régnait alors, quatre infirmières de l'hôpital Archange avaient, le 14 juin, « piqué » sept grands malades ou vieillards intransportables avec de la morphine, de la strychnine, du sédol et de l'évipan, dans l'intention de leur donner la mort, et cela suivant les instructions qui auraient été données à l'infirmière-major (M^{lle} Tréal) par un médecin militaire de passage (non retrouvé), selon sa déclaration confirmée par divers témoignages, dont celui d'une autre infirmière. Ce fut l'occasion d'une des plus belles plaidoiries de M^e MAURICE GARÇON, que l'on retrouvera dans son III^e volume de « Plaidoyers » : *Procès sombres - Les piqueuses d'Orsay*, p. 10. « Harcelées par les cris, les réclamations, les ordres, les contre-ordres, exténuées,

CARREL, «grand croyant et respecté comme l'un des promoteurs de l'humanisme scientifique», qui posait ainsi la question dans son livre universellement lu: *L'homme, cet inconnu* (p. 338): «Ceux qui ont tué, qui ont volé à main armée, qui ont enlevé des enfants, qui ont dépouillé les pauvres, qui ont gravement trompé la confiance du public, un établissement euthanasique pourvu de gaz appropriés permettrait d'en disposer de façon humaine et économique. Le même traitement ne serait-il pas applicable aux fous qui ont commis des actes criminels? Il ne faut pas hésiter à ordonner la société moderne par rapport à l'individu sain – les systèmes philosophiques et les préjugés sentimentaux doivent disparaître devant cette nécessité. Après tout, c'est le développement de la personnalité humaine qui est le but suprême de la civilisation ...²⁶» On est tenté d'ajouter: *ô Glaucon*, puisque nous voici revenus à la conception de la *République* de Platon.

On comprend dès lors pourquoi l'idée du «serment médical» a repris, à la suite de l'alarmante défaillance du corps médical nazi, une importance telle que de toutes parts on s'efforce de le renouveler, de le consacrer, de lui donner solennité pour le jeune médecin d'aujourd'hui au moment d'entrer dans sa carrière, de proclamer un «Code de déontologie médicale» de caractère international, comme un idéal universel et comme une règle sacrée. C'est en ce sens qu'au congrès de l'Association médicale mondiale à Paris, en septembre 1947, a été proposée la formule d'un serment que chaque étudiant devrait prêter avant d'exercer l'art médical, et dont l'essentiel se résumerait dans ces principes:

«Mon devoir supérieur à tout autre, écrit ou non écrit, sera de soigner le mieux possible celui qui me sera confié ou qui se confiera à moi, de respecter sa liberté

vaincues par la fatigue, n'ayant dormi ni de jour ni de nuit pendant trois fois vingt-quatre heures, habituées à obéir aveuglément aux ordres des médecins, spectatrices non plus de l'agonie d'un malade mais de celle de la patrie, elles ont accompli le geste habituel qui leur est commandé lorsque tout espoir est perdu, n'imaginant pas qu'au lieu de se montrer seulement pitoyables, elles devenaient des meurtrières ...» Sur ce cas et la plaidoirie de M^e Garçon, voir l'analyse du bâtonnier COLLIGNON dans ses «Réflexions sur l'euthanasie», extraites de la *Rev. belge de droit pénal et de criminol.*, 1950, p. 19 à 26.

²⁶ Cf. BARRÈRE et LALOU, p. 127; GRAVEN, *Rev. citée* 1950, p. 33; L. SCHEID, même *Rev. art. cit.*, 1962, p. 9ss.

morale, de m'opposer à tout sévices que l'on voudrait exercer sur lui et de refuser mon concours à toute autorité qui, à cet effet, me demanderait d'agir. — Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de race, de parti, viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient. — *Je garderai le respect absolu de la vie humaine dès la conception.* — Même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité».

Dans son « Essai de codification d'un droit international médical », en 1949, le général-médecin VONCKEN (Liège), membre de la Commission médico-juridique internationale de Monaco créée pour promouvoir les progrès du statut international de la médecine et des institutions médicales, rappelait combien celle-ci s'était efforcée, dès 1934, d'étudier et de définir « les rapports entre les médecins et les crimes contre l'humanité » ; il a demandé l'institution d'un « enseignement moral médical » afin de « former les consciences des jeunes médecins », et proposé que le serment, « dans la formule dérivée du serment d'Hippocrate » et adaptée aux temps modernes, soit prêté devant la Cour internationale de Justice, qui pourrait donner délégation aux Facultés de médecine pour le recevoir, et qu'il soit complété par l'institution du contrôle et des sanctions convenables, afin qu'on puisse « trouver dans la profession médicale un précieux auxiliaire pour lutter contre l'esprit de barbarie et pour arrêter cette course à l'abîme où nous a entraînés l'inconcevable aberration de la médecine nazie »²⁷.

²⁷ Sur les problèmes de déontologie médicale les publications sont nombreuses. Voir notamment : « Le Code de déontologie », et CH. LARÈRE, « Le Code comme idéal », *Cahiers Laënnec* N° 4, 1947, p. 40 ; J. VONCKEN, « Essai de codification du droit international médical », Paris, 1949, et « Vers un statut mondial de la médecine », délibérations et conclusions de la Commission médico-juridique de Monaco, 1950, spécialement p. 67, 83 et 88 : Devoir du médecin, Serment, art. 10, et Du serment médical, art. 30. Cf. GRAVEN, « Le procès des médecins nazis, etc., esquisse d'une synthèse », *Annales de droit international médical*, Monaco, N° 8, juin 1962, p. 45-53. Voir aussi AUBY, « La formation d'une règle juridique internationale en matière médicale », mêmes *Annales*, N° 4, décembre 1959, p. 11 et suiv., et par exemple D^r M. DE LAET, « Euthanasie et déontologie », *Rev. belge de dr. pén. et de criminol.*, 1950-1957, p. 98 ; CHAVEZ, « La science face à l'humanisme : Humanisme et médecine », III^e congrès de cardiologie, Bruxelles, 1958 ; HUARD, « Aspects de l'éthique médicale dans le temps et dans l'espace », *Concours médical*, juin 1959 ; R. PIÉDELÈVRE et E. FOURNIER, *Morale, médecine et biologie*, Paris, 1959 ; et notamment encore les Actes du VII^e Congrès international des Médecins catholiques à Scheweningen (Pays-Bas), en septembre 1956, et les enquêtes

Ainsi, sans trancher le débat médical qui n'est pas le nôtre, peut-on estimer que la parole décisive, «la clé du problème» a été fournie par le professeur PORTES dans son rapport qui conduisit au vote d'une résolution contre l'euthanasie par l'Académie des sciences morales et politiques: «Dans la mesure où la société est orientée vers le matérialisme, la notion d'efficienc collective, comme chez les Anciens, domine; la valeur de l'homme, comme individu, est infime, et l'euthanasie tend à se glisser dans le système juridique sous le masque de la pitié. – Dans la mesure, au contraire, où cette société conserve des attaches spirituelles, la notion d'efficienc s'efface devant le respect dû à l'homme comme tel, débile ou non, moribond ou non, et l'euthanasie n'arrive pas à naître juridiquement parce que le législateur répugne à la reconnaître.»

*Chapitre 4. Le problème juridique mal posé;
la solution traditionnelle*

Oui, l'euthanasie arrive difficilement «à naître juridiquement», et c'est fort compréhensible vu la difficulté fondamentale et la répercussion morale et sociale du problème. Ici aussi la perspective change, selon qu'on se place sur le plan du droit strict ou sur le plan de l'équité ou du sentiment – pour ne pas parler du plan biologique et utilitaire –, comme l'ont fait les jurés de la Seine dans le procès de Stanislaw Umńska en 1925, ceux de Colmar en janvier 1962 dans le procès de Luigi Faïta, ceux de Liège dans le procès de M^{me} Vandeputte et du D^r Casters en novembre 1962, en acquittant, sous les applaudissements des uns et dans la réprobation des autres, les meurtriers par compassion.

En effet, au sens du droit en vigueur²⁸, que ce soit dans les pays de coutume comme les pays anglo-américains ou les pays de droit écrit comme les nôtres, l'euthanasie constitue sans aucun doute un homicide, et un homicide qualifié par la préméditation, c'est-à-dire et conclusions du VI^e Congrès médico-social protestant à Paris, en 1957, *Médecine moderne et respect de la vie*, en particulier le rapport du D^r SCHWEISGUTH sur «Le consentement du malade».

²⁸ Voir déjà l'exposé dans notre article de 1950: «Faut-il punir l'euthanasie?», Revue citée 1950 N^o 1, chiffres 5 et 6, La voie de la solution juridique et pratique, p. 36, et l'euthanasie légale? p. 39.

un «*assassinat*» au sens français, ou un «*murder*» au sens anglo-saxon, puisqu'il est de par sa nature toujours réfléchi et préparé, et qu'on ne le voit guère pratiqué dans une impulsion soudaine et irraisonnée, en quelque sorte par surprise ou par improvisation: il y faut des moyens, des circonstances, un temps appropriés, qu'il s'agisse de la seringue du D^r Sander, des cachets ou du médicament introduit dans le biberon de M^{me} Vandeputte, ou du revolver de la frêle actrice Uminska qui jouait Chérubin, ou du simple maçon Faïta qui voulait «délivrer de la torture» son frère regardant un match à la télévision. Or l'homicide qualifié, l'assassinat, est légalement puni de la peine *la plus grave*, c'est-à-dire de la guillotine en France et en Belgique, de la pendaison ou de la chaise électrique en Angleterre et dans les Etats de l'Amérique du Nord ayant maintenu la peine capitale, et de la réclusion perpétuelle, en général, partout où l'on a aboli le châtement suprême.

D'autre part, le *mobile*, même élevé, désintéressé et honorable, inspiré par l'amour ou par la pitié, ne change rien à la *nature juridique* d'une infraction lorsqu'elle est réalisée dans ses éléments légaux. L'auteur a tué délibérément, sans être en proie ni à l'erreur, ni à la contrainte. Il n'est justifié ni par la légitime défense, ni par l'état de nécessité: il n'y a de légitime défense que contre une attaque humaine illicite et imminente, et non contre la souffrance ou la maladie (art. 33 du Code pénal suisse); et il n'y a de nécessité au sens juridique que pour empêcher la violation d'un bien juridique par le sacrifice légitime et proportionné d'un autre bien juridique protégé, soit pour le préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (art. 34 CP): or personne ne peut être légitimé à tuer par nécessité autrui pour le protéger contre la souffrance. Enfin, l'auteur de l'homicide par pitié n'est justifié ou excusé ni par le devoir professionnel entrant en conflit avec la loi (art. 32 CP), puisque la loi déclare l'homicide punissable et impose formellement le respect de la vie de tout être humain, fût-il malade, infirme, et même non viable ou moribond; ni par le consentement ou même la demande, fût-elle instante, de la victime: sinon tout avortement requis ou consenti, tout homicide imploré par la personne qui disposerait ainsi de son corps ou de sa vie, devrait être réputé légitime et par conséquent non punissable.

1. C'est bien pourquoi, en particulier dans les pays *anglo-saxons* qui ne connaissent pas le principe franco-belge de l'«opportunité des poursuites» (aussi pratiqué par exemple à Genève) et l'institution du «classement sans suite» par le Ministère public (ce qui soustrait l'auteur à la peine à défaut d'une action publique ouvrant le procès), on demande que la *législation* soit changée et que le législateur *reconnaisse* que l'euthanasie véritable, donnée par pitié, par sentiment humain, pour des motifs supérieurs de désintéressement, de charité ou de conscience professionnelle, *soit reconnue licite* sous certaines conditions strictement réglées, et qu'elle échappe donc à la poursuite judiciaire et à la sanction pénale.

Lors de l'ancien débat à la Chambre des Pairs, en 1936, Lord Dawson, président du Royal College of Physicians, évoqua l'agonie d'une femme qui, après neuf ans de souffrance, chercha et obtint la «mort heureuse» et libératrice; le D^r MILLAND, fondateur de la Société pour la législation de l'euthanasie, déclara connaître un médecin qui avait délivré son propre père de ses tourments; et la presse rappela le cas de Sir JAMES PURWES-STUART, neurologue distingué et avocat de l'euthanasie qui, dans une réunion médicale, avait révélé avoir accédé à la prière d'une amie agonisante l'implorant de la faire mourir, en s'exposant ainsi lui-même à une sévère condamnation possible. De tels actes de pitié, n'exprimant que des sentiments honorables et la conviction de l'exercice d'un devoir professionnel ou humain, ne pouvaient mériter les peines de la loi. A l'occasion d'un congrès de la «Voluntary Euthanasia Legislation Society» en 1947, le D^r EDWIN ALFRED BARTON a catégoriquement affirmé (ce qui suscita dans le monde médical anglo-saxon une vive réaction): «Je voudrais être le premier médecin qui fasse publiquement cet aveu. Je déclare qu'à leur demande j'ai accordé la piqûre libératrice à des malades incurables qui se tordaient de douleur. Je ne l'ai pas fait souvent, et il m'était clair dès la première fois qu'aux yeux de la justice je devenais par là un meurtrier, et même un vulgaire assassin pour lequel la loi de ce pays prévoit la pendaison. Je ne me considère toutefois pas comme un assassin et je n'éprouve aucun remords de conscience²⁹.»

²⁹ Voir thèse HAUSER, p. 83 et 86.

Toutefois, la loi est formelle et, devant la Commission Royale chargée de la vaste enquête sur la peine de mort, l'un des juges les plus éminents d'Angleterre, Lord GODDARD, s'est élevé contre les «homicides par compassion» dont il a signalé «le réel danger d'imitation», et déclaré «ne pas voir comment ce genre d'homicide pourrait être séparé de la catégorie du *murder*³⁰».

Voilà pourquoi, dans le système anglo-américain suranné, on crée des sociétés pour la modification de la législation qui atteint si sommairement et de manière impitoyable le meurtre par pitié considéré comme un assassinat, et pourquoi, dans les procès américains de 1950 que nous évoquions en commençant, il ne restait au jury, pour ne pas frapper de manière monstrueusement inhumaine la jeune Carol Paight qui avait délivré son père de ses souffrances, qu'à la déclarer «démence» au moment de son acte, et à décider faussement que le Dr Sander n'avait pas hâté d'un instant la mort de sa malade, provoquée par le cancer, alors qu'elle l'avait été effectivement par l'insufflation d'air qu'il lui avait administrée dans les veines.

³⁰ Sur la situation dans le droit anglais, voir notamment STEPHEN, *Digest of the Criminal Law*, p.208 et 233. – Sur le problème en Angleterre, cf. M. A. (MARC ANCEL): «L'euthanasie et l'opinion en Angleterre», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1957, p.951. La pratique anglaise peut se résumer – et se juger – par ce cas pris comme exemple caractéristique par BARRÈRE & LALOU dans leur enquête, op.cit. p.57. Le 2 décembre 1934, à Leeds, Mrs. Brownhill, âgée de soixante-deux ans, a été condamnée à mort pour avoir tué par le gaz d'éclairage son fils idiot, qu'elle soignait avec dévouement depuis quarante-deux ans: c'est en apprenant que ses propres jours étaient comptés, par suite d'une affection cancéreuse, que la mère, affolée, avait pris la détermination de tuer son fils qui lui devait tout. – Et les auteurs commentent: «Relisez ces quelques lignes. Imaginez la réalité qu'elles décrivent. Est-ce possible que, pour sauvegarder la lettre d'une loi – et non son esprit – la Société prenne un visage, un masque aussi odieusement caricatural que celui-là? Ainsi une femme, avec un dévouement dont bien peu d'êtres humains sont capables, sacrifie totalement sa vie personnelle à celle, purement végétative, de son enfant ... Un jour, Mrs. Brownhill apprend qu'elle est condamnée. Que va devenir l'homme-enfant qu'elle seule a élevé, qu'elle seule aime et qui ne peut se passer d'elle pour accomplir les gestes élémentaires de la vie? Elle trouve le courage de le supprimer. Que fait la justice devant cet acte exceptionnel aux circonstances atténuantes criantes? Elle condamne à mort une mère déjà condamnée à mort par la maladie et qui avait largement gagné par quarante-deux ans d'admirables sacrifices le droit de disposer de la vie de ce mort-vivant qu'était son fils! C'est horrible. C'est absurde ...»

Voilà à quelle impossible situation il s'agissait de mettre fin. Le premier texte légal qui cessait, dans le droit anglo-américain, de considérer l'euthanasie comme un homicide prémédité passible du châtement suprême, et la rendait licite sous certaines conditions, avait été adopté aux Etats-Unis, par le Parlement de l'Etat d'Ohio, en 1906. Il disposait que « toute personne atteinte d'une maladie incurable accompagnée de grandes douleurs peut demander la réunion d'une commission d'au moins quatre personnes, qui statueront sur l'opportunité de mettre fin à cette vie douloureuse ». Le projet fut toutefois repoussé par le Congrès de Washington, de même qu'un projet similaire de l'Etat d'Iowa, de la même année, allant plus loin encore, puisque la disposition étendait également son indulgence aux cas de mort douce appliquée aux enfants mal conformés et idiots³¹.

Mais récemment encore, après les drames humains et familiaux provoqués par la « thalidomide » créatrice d'enfants « phocomèles », les discussions, les crises de conscience et les prises de position qui en sont résultées (cas de M^{me} Finkbein, autorisée finalement à interrompre sa grossesse en Suède après l'interdiction absolue qu'elle avait rencontrée aux Etats-Unis, et poursuite et acquittement de M^{me} Vandeputte et du D^r Casters par la Cour d'assises de Liège), un jeune médecin du Derbyshire, le D^r T. M. GILLISON a écrit, le 23 décembre 1962, dans *Lancet*, « l'hebdomadaire le plus sérieux du Royaume-Uni », que « l'euthanasie n'est pas un problème en soi », et il a proposé que le Parlement accepte de donner à une ville, à titre d'essai – cela pendant deux ou trois ans – « la possibilité de provoquer volontairement l'euthanasie » lorsqu'il s'agit d'un malade incurable et en proie à de grandes souffrances. Certes, a-t-il conclu, « l'euthanasie reste une faillite de la science, mais faut-il pour autant la repousser totalement ? Tous les malades du monde ne

³¹ Texte voté dans l'Etat d'Ohio sur proposition de Miss ANN HALL ; le projet présenté dans l'Etat d'Iowa était celui du D^r R. H. GREGORY. Sur le sujet, voir un article du *British Medical Journal*, 1906, p. 638, et l'article du *Courrier de Genève* sur « L'euthanasie », du 21 février 1950, signé Hippocrate. Cf. GRAVEN, Rev. cit., 1950, p. 31 ; L. SCHEID, art. cit. même Revue, 1962, p. 15 ; HAUSER, thèse 1952, p. 86 ; BARRÈRE & LALOU, enquête citée, chap. 12. Puisque telle est la loi, p. 183. Depuis les quelques acquittements prononcés aux Etats-Unis, le nombre des cas d'euthanasie semble avoir augmenté, HAUSER, loc. cit.

seraient-ils pas délivrés d'une angoisse épouvantable s'ils savaient que ceux qui ne peuvent pas les sauver peuvent malgré tout préserver leurs derniers moments ?³²» Peut-être en effet que, lorsque les progrès de la science thérapeutique seront tels que la souffrance même sera vaincue, «l'euthanasie» ne sera plus un drame aussi troublant, au moins dans les cas ordinaires où la thérapie peut effectivement trouver son application. Mais le problème en soi ne sera pas supprimé, car il restera toujours les cas exceptionnels dérogeant à la règle, comme ceux des blessés et mourants qui râlent sur des champs de bataille, en haute montagne ou dans la brousse (nous avons connu de tels faits) où tout secours en dehors du «coup de grâce» est inaccessible: le «cas de conscience» n'en subsistera pas moins, et c'est pourquoi le législateur ne pourra se passer de le tirer au clair et de donner au juge le moyen raisonnable de le résoudre.

2. L'«affaire de Liège», celle du D^r Casters et de M^{me} Suzanne Vandeputte-Coipel, est en réalité bien différente et ne peut être considérée comme un cas d'«euthanasie» véritable. C'est par confusion qu'on l'a ainsi désignée, et parce que le public aime ces termes un peu mystérieux. L'actualité l'a mise au premier plan et sa solution été passionnément discutée, elle a fait partout rebondir le problème de l'«euthanasie» même s'il était à cette occasion inexactement posé; c'est pourquoi le cas soumis à la Cour d'assises de Liège et qui parut «insoluble» à une grande partie de l'opinion et de la presse en dehors de la renonciation à la poursuite ou de l'acquiescement, nous fournira naturellement l'«espèce», comme disent les juristes, qui puisse illustrer, dans cette étude d'ensemble, le système traditionnel ou classique des pays que leur régime juridique permet d'appeler «de droit français».

Dans l'affaire douloureuse jugée à Liège il ne s'agissait nullement de mettre fin à des souffrances intolérables ou de hâter la mort, pour ainsi dire inévitable à bref délai, de la petite Corinne. Bien que née sans bras, comme des milliers d'autres enfants «phocomèles» victimes de la «thalidomide» (ou «contergan» ou «softenon») elle était bien vivante et parfaitement viable; c'était même, à part

³² Rev. internat. de criminol. et de pol. techn., chronique citée, nouvelle de presse de Londres, 23 décembre 1962, N° 1 de 1963, p. 13.

son infirmité, «un beau bébé» blond, a noté le juge d'instruction, et qui ressemblait à sa mère. C'est cinq jours après la naissance que celle-ci vit son enfant et se rendit compte de sa malformation. On comprend sa douleur; ce spectacle provoqua chez elle une crise nerveuse: «Je dois la tuer tout de suite; après je n'aurai plus le courage ... Ce fut une vision d'horreur», a-t-elle dit au procès en parlant de son enfant; «elle ne pouvait pas vivre». C'est manière de parler: car elle pouvait vivre en réalité, comme des centaines d'autres innocentes victimes de la drogue tranquillisante qui se trouvaient dans le même cas, et c'est sa famille, cet «étrange tribunal domestique» délibérant à huis clos et s'arrogeant le droit de vie et de mort, qui la condamna à mourir, et cela de manière délibérée, préméditée, après nombre de conciliabules: «Pendant des jours et des nuits j'ai pensé à ce que j'aurais bien pu faire d'autre ... non il n'y avait vraiment rien d'autre à faire» a dit la mère désespérée. Et encore: «J'ai tué Corinne, mais c'était ma fille ... Je ne suis pas une criminelle ...» Le fait d'avoir donné la vie confère-t-il le droit de la supprimer, d'infliger la mort? Il faut bien avoir le courage de regarder en face ce que la famille, sortie pour ne pas être témoin de cet acte atroce, a voulu et assumé: la main maternelle donnant dans le secret de sa maison, la nuit, à une enfant de huit jours parfaitement viable et qui ne souffrait pas, la mort dans le biberon attendu comme le don de vie ... La pitié est naturelle, la justice peut être humaine et compréhensive; mais elle ne doit pas être aveugle³³.

C'était donc en réalité, juridiquement, un véritable meurtre prémédité et qualifié, un assassinat et plus spécialement, vu le moyen employé un *empoisonnement*.

³³ Sur le procès de Liège et le «*drame de la thalidomide*», voir notre Editorial dans *Rev. internat. de criminol. et de pol. techn.*, 1962 N° 4 p. 245, et la large documentation que nous avons donnée dans nos *Echos*, même numéro p. 5 à 13, et N° 1/1963, même rubrique, p. 11 à 15. On a évoqué, à l'occasion du procès et par la suite, le cas de nombreux enfants infirmes, difformes, «maudits» comme on disait, et qui pourtant ont parfaitement, dans la vie, dominé leur infortune: «D'où viens-tu, miracle?» – c'est ce qu'a répété pendant des années le médecin de famille au petit Albert Bossard par exemple, qui aujourd'hui a 38 ans et – disent BARRÈRE & LALOU dans leur enquête, p. 77 ss. – nous a écrit: «On ne doit en aucun cas, fût-il le plus désespéré, tuer un malade» (il expose en effet son cas très probant): «*La rage de vivre* des enfants est si grande qu'ils bousculent parfois les théories scientifiques les plus solides», *ibidem*, p. 85.

Or, quelle était la base légale d'après laquelle il devait être jugé? D'après le Code pénal belge (art.393), l'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre, et puni des travaux forcés à perpétuité; d'après l'art.394, le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat, et puni de mort; d'après l'art. 396, est qualifié infanticide le meurtre commis sur son enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après (ce qui n'a pas été le cas dans l'affaire de Liège), et il est puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat; enfin, d'après l'art.397, est qualifié empoisonnement le meurtre commis – comme ce fut le cas – par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et il sera puni de mort. L'engrenage légal, fort clair, enserrait donc tragiquement la malheureuse mère et ses complices, en particulier le médecin qui l'avait aidée, assistée, non découragée et lui avait fourni la substance mortelle.

Et il n'y avait pas de justification, pas d'excuse légale. Des circonstances atténuantes, sans doute, humainement assurées devant tant de douleur, d'«horreur», de désespoir. (On ne connaissait pas encore, alors, l'étendue des effets de la thalidomide, ni même son influence terrible sur ces malformations à la naissance, ni le traitement et l'amélioration possibles grâce à l'accoutumance, à la mécano-thérapie et aux prothèses.) Mais, d'après les art.79 et 80 du Code belge, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles – et la peine de mort encourue en est la plus grave et irréparable – sont réduites de la manière fixée par la loi, de telle sorte que «la peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou à temps, par la réclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins»³⁴. On voit ainsi paraître le drame judiciaire

³⁴ En ce qui concerne la situation légale, en droit belge, faisant l'objet du procès Vandeputte-Casters à Liège, nous nous bornons, puisque ce n'est pas l'objet principal de notre étude, de renvoyer aux Commentaires du Code pénal belge sur l'homicide qualifié (*assassinat et empoisonnement*), art.393 à 397, et sur les circonstances atténuantes en cas d'homicide et lésions corporelles, art.411 et suiv., et d'une manière générale, art. 79 et 80. Voir en particulier le Manuel de *Droit pénal* du Prof. JEAN CONSTANT, II^e partie, tome II, 1949, les infractions, p.102 N^o 876, et pour les circonstances atténuantes, principes généraux, I^{re} partie, tome I, 4^e éd., 1948, p.272 et suiv. N^{os} 248 et 250.

et légal après le drame familial et humain: Quelles que fussent la souplesse relative de la loi et la volonté d'individualisation du tribunal, «en tenant compte de la personnalité du délinquant et de toutes les circonstances dans lesquelles avait été commis l'acte défendu par la loi», sitôt qu'on poursuivait la mère meurtrière elle ne pouvait, dans les circonstances les plus favorables et avec le maximum d'indulgence, échapper, comme le D^r Casters (qui était en réalité d'après les principes du droit subjectif moderne un coauteur plutôt qu'un complice), à trois ans d'emprisonnement au minimum.

Et c'est pourquoi, sentant le caractère inhumain, choquant de cette condamnation légalement inévitable, certains pensaient et ont écrit qu'il aurait mieux valu le silence, l'étouffement, le «classement sans suite» de l'affaire par le Ministère public, l'«enterrement du dossier», parce que les débats étaient «impossibles, infaisables, viciés dans leur principe» et en tout état de cause malheureux quelle que pût être la solution: condamnation excessive et, pour une grande partie de l'opinion, scandaleuse; ou acquittement, salué d'applaudissements, de cortèges et de fleurs, qui n'étaient pas moins choquants et scandaleux. C'est pourquoi aussi les jurés, bouleversés par les photographies de «bébés-monstres» projetées, sensibles au drame humain et touchés par la personnalité honnête et sympathique du D^r Casters, «le médecin des pauvres» représenté comme un «saint», jugeant «en leur âme et conscience» ou plutôt selon leur esprit simpliste et leur élan généreux, ont préféré la mise en liberté immédiate et les acclamations à l'envoi en prison, répondant onze fois par un «non» sans appel ni motifs aux questions qui auraient pu conduire à une condamnation³⁵. Le Président des assises, dans toute sa science juridique et son éminente dignité de magistrat,

³⁵ Me CHARLES, op. cit. note 37, montre bien comment le jury, pris dans un «questionnaire-traquenard», dont il ne peut sortir, tourne la loi en feignant de croire que la question essentielle qui lui est posée: «L'accusé est-il coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne de X?», signifie: «L'accusé est-il coupable en ayant commis un meurtre?» Puisque ses motifs sont généreux et désintéressés, comment serait-il coupable *moralement*? On répond donc «non» à la question, ce qui conduit à un verdict qui scandalisera parfois l'opinion; BARRÈRE & LALOU, p. 192.

n'avait plus, devant le tumulte, qu'à se couvrir, à lever l'audience et à faire évacuer la salle³⁶.

3. Mais, quant au problème même de l'*euthanasie*, médecins et juristes le connaissaient exactement car il avait été discuté de près en Belgique lorsque, en 1949 et 1950, le rejet de principe par l'Académie des sciences morales et politiques en France et les acquittements du D^r Sander et de la jeune étudiante Carol Paight aux Etats-Unis, avaient étendu le débat à l'Europe et aux pays de droit écrit.

L'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal a ouvert en effet une large discussion entre spécialistes, comme elle a coutume de le faire, sur la base de rapports de l'ancien bâtonnier de Liège et président des Avocats belges, M^e COLLIGNON, et du D^r DE LAET. Le premier introduisit le problème dans son ensemble par d'excellentes «Réflexions sur l'euthanasie», et le second exposa les prin-

³⁶ Il y eut peu de publications juridiques sérieuses, émanant de professionnels du droit, sur le *Procès de Liège*, aussi bien à cause de son caractère pénible qu'à cause des manifestations et des passions populaires qui l'ont troublé, ce pourquoi le Bâtonnier et l'Ordre des Avocats de Liège avaient sagement décidé d'interdire les commentaires des membres du barreau tant que l'opinion serait encore ainsi sensibilisée. Depuis, a paru l'ouvrage d'un chroniqueur judiciaire, M. PHILIPPE TOUSSAINT, «Le procès de Liège» (Bruxelles, Editions Actuelles, 1963), qui d'ailleurs apporte «sans hésiter, des appréciations nettes et tranchées sur plusieurs points controversés». L'auteur discute aussi la question de l'opportunité des poursuites et «se demande pourquoi on n'a pas classé l'affaire, car d'emblée le procès paraissait impossible». Il estime d'ailleurs que le verdict, si critiquable soit-il, «n'est pas un mal absolu»: il y voit notamment «l'avantage d'une prise de conscience qu'il a suscitée dans le monde». La trop grande publicité donnée au procès fait aussi l'objet de commentaires. (Fallait-il vraiment admettre cent-cinquante journalistes à suivre les débats? Permettre l'intrusion de la radio, de la télévision et de la photographie, qui fait déborder largement le procès de la salle d'audience jusque dans l'intimité des familles?). Ceci repose le grand problème de la publicité des affaires judiciaires et de ses limites, discuté au VIII^e congrès international de Droit pénal à Lisbonne, en septembre 1961. La brochure citée reproduit utilement un certain nombre de documents, dont l'acte d'accusation et l'émouvante interview du professeur BERNARD DUHAMEL. Voir le compte rendu de P.C. dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, N^o 3, juillet-septembre 1963, p. 657, et depuis, la conférence faite aux Amitiés françaises de Bruxelles le 8 janvier 1964 (MM. JEAN THÉVENET, ancien bâtonnier, et MM. les professeurs SNOEK et TROISFONTAINES), dont le compte rendu a paru dans le *Journal des Tribunaux*, de Bruxelles, du 19 janvier 1964 (voir plus haut, note 2).

cipes guidant la profession médicale, c'est-à-dire le thème «Euthanasie et déontologie». Une discussion d'un grand intérêt suivit à l'assemblée générale. M. le conseiller TROUSSE, conseiller à la Cour d'appel de Liège et qui devait présider les Assises au «Procès de Liège», revint sur un aspect du problème en examinant encore «L'orthothanasie par omission de secours³⁷». La conclusion du débat fut une condamnation unanime de «tout attentat à la vie» et par conséquent de toute adhésion aux thèses non seulement de légalisation mais aussi de légalisation privilégiée pour l'euthanasie. Le président (M^e SASSERATH, avocat) constata au surplus que «l'on n'a guère dû poursuivre des médecins. Ceux-ci savent dans quelle mesure leur devoir de dominer la souffrance leur permet de risquer d'abréger quelque peu la vie. Ils n'encourent aucun reproche, ni socialement, ni moralement³⁸». Il estimait que «la législation

³⁷ Voir, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles 1950-1951, les exposés du bâtonnier THÉO COLLIGNON, p. 60-95 (que nous citons en indiquant la pagination du tiré à part de ses «Réflexions sur l'euthanasie»); du D^r M. DE LAET, p. 97-100; du président P. E. TROUSSE, p. 1102-1119, et le débat général, p. 458-465, Conclusion. Il faut y ajouter, par la suite, l'article de M. BENET, «Le problème de la mort par pitié», *même Revue* 1952-1953, p. 928, et aussi la synthèse du M^e. M. RAYMOND CHARLES, avocat, «Peut-on admettre l'euthanasie?», dans la Collection «Comment faire», Paris, 1955, que BARRÈRE & LALOU - qui lui empruntent presque tous leurs exemples et citations - estiment être «certainement le livre le plus complet qui ait paru en France sur la question».

³⁸ M. le conseiller P. E. TROUSSE - dont la science et l'autorité sont bien connues par le monumental *Traité sur Les crimes et les délits du Code pénal* (belge) qu'il publie en collaboration avec M. l'avocat général près la Cour d'appel de Liège M. RIGAUX (*Encyclopédie-Formulaire des Infractions Bruxelles et Paris*), a posé la question suivante à propos du «devoir d'assistance» et de l'«omission ou privation de soins»: «Si l'on ne peut rien faire positivement pour hâter la venue de la mort, est-on tenu de fournir aux malades en état de survie douloureuse ou purement végétative les soins médicaux qui prolongeront cette vie, peut-être détestée par ceux-là mêmes qui en sont affligés?» (loc. cit. p. 1102). S'il conclut (p. 1115) «à la possibilité de qualifier meurtre ou même assassinat l'omission des secours médicaux à un malade en état de survie végétative ou douloureuse, lorsque cette omission a pour but la mort qui s'en est suivie», l'auteur «ne va pas jusqu'à prétendre qu'il n'y a aucune différence entre l'action et l'omission». En effet «la volonté du patient peut jouer ici un rôle». Enfin, «même si la victime n'a pas renoncé aux soins, le devoir d'humanité, qui se concrétise pour le médecin dans l'adoucissement des souffrances, permet à

actuelle ne doit pas être modifiée: «correctionnaliser» (l'infraction) porterait atteinte à un principe qu'il importe de sauvegarder. Il faut laisser aux juges la responsabilité d'apprécier les circonstances atténuantes ...»

Mais cette vue était trop courte car le simple octroi des «circonstances atténuantes» ne permet pas de résoudre le vrai problème fondamental, comme le montre bien la situation en France, et déjà alors le bâtonnier COLLIGNON relevait avec perspicacité, en spécialiste très expérimenté de la Cour d'assises³⁹:

«La décision du jury n'est motivée ni en fait ni en droit, elle est sans contrôle et sans appel. Le jury acquitte ou condamne suivant ce qui lui convient de faire. Or, il tombe sous le sens que les questions (qui lui sont soumises) posent trois problèmes distincts: Le problème de la volonté, le problème de l'intention et le problème de la culpabilité ... Le juré n'est pas juriste; ... c'est avec facilité qu'il en arrive à confondre l'intention et le mobile; il préfère parfois aussi se réfugier dans une quiète abstention, considérant que l'acquiescement d'un coupable ne laisse jamais l'amertume provoquée par la condamnation d'un innocent ...

Il n'est pas interdit de prévoir que les jurés tels qu'ils sont constitués à l'heure actuelle, pourraient acquitter ceux qui sont poursuivis du chef d'euthanasie. Cette jurisprudence arrivera-t-elle à faire légaliser l'euthanasie, soit par l'abstention de poursuites, soit par la création d'un texte légal? Les craintes qu'inspire une telle situation ont fait surgir de différents côtés des projets qui tendent à faire de l'euthanasie un crime spécial ...»

C'est ainsi que M^e HAINAUT, lors d'un débat organisé par le Comité «Patronat et stage» du Barreau de Liège, avait proposé de compléter par des art. 413^{bis} et 413^{ter}, les dispositions du livre II, titre VIII du Code pénal belge relatives «à l'homicide, aux blessures et aux coups excusables».

celui-ci de *s'abstenir*, sauf volonté formelle en sens contraire, de soins pénibles qui s'avèreraient inefficaces ou qui ne pourraient maintenir la vie que pendant très peu de temps. Le médecin n'est pas toujours tenu de prolonger le combat par tous les moyens». Comme le dit E. GARÇON *Code pénal annoté*, sous art. 295, N° 37), «personne ne songera à punir, ni même à blâmer le médecin qui s'abstiendrait, bien qu'il ait accepté le devoir de soigner un malade, de donner à celui-ci un remède qui ne pourrait *prolonger* que de quelques heures des douleurs intolérables». C'est le problème que nous avons tranché d'emblée au début de notre Chap. 3. Celui qui se pose ici est le problème, infiniment plus difficile, de l'*accélération* de la mort, c'est-à-dire en réalité du terme mis intentionnellement à la vie, suit de l'*homicide*, qualifié même en assassinat.

³⁹ «Réflexions sur l'euthanasie», p. 29 et s.

Art.413^{bis}: «L'homicide, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été commis dans le but d'abrèger les souffrances d'une personne dont la mort inévitable, douloureuse et à brève échéance aura été établie par le rapport commun de trois médecins experts.

Art.413^{ter}: «Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables s'ils ont été commis sur les instances expresses, sérieuses et libres de la victime.»

Une telle proposition allait cependant trop loin et manquait de nuances en reconnaissant toujours l'euthanasie «excusable», et c'est pourquoi elle ne pouvait avoir de chances d'être acceptée sans aucune transition dans le système existant. Le bâtonnier COLLIGNON qui l'analyse s'est d'ailleurs, en définitive, opposé fermement à de telles propositions, en estimant que «créer l'excuse légale, c'est légitimer une exception à l'impérative prohibition de l'homicide», et que «cette brèche étroite au départ s'élargira bientôt et finira par ébranler les structures du respect de la vie» qui doit être intangible: «La volonté de poser le fait matériel doit amener, par elle seule, la condamnation», étant bien entendu «qu'il sera libre à la Cour et au jury d'appliquer éventuellement certaines circonstances atténuantes» (qui pourraient être mieux déterminées et appréciées). «Les grands avertissements légaux – disait-il – sont d'excellentes mesures prophylactiques et par la crainte qu'elles inspirent, et parce qu'elles rappellent le respect et la considération dus aux fondements de la société.» D'ailleurs «si l'homme conscient du désespoir de son cas sollicite avec insistance la mort, de quel droit la prononce-t-on contre ceux à qui la vie ne peut rien réserver d'autre que le cabanon ou l'inutilité sociale», et ne risque-t-on pas de l'étendre à eux aussi pour légaliser un «programme d'euthanasie» comparable à celui dont le nazisme a fait l'expérience, puisque «dans le monde désaxé sous les apparences les plus fleuries – dans lequel nous vivons – se popularisent les théories soi-disant savantes, mais véritable reflet de la barbarie?»⁴⁰.

Ainsi, plusieurs leçons pouvaient être dégagées du grand débat belge de 1950: C'est d'abord qu'à défaut d'une modification du système rigide assimilant l'euthanasie à l'homicide prémédité qualifié d'assassinat, le jury pourrait être tenté d'acquitter même s'il existait la possibilité de reconnaître des «circonstances atté-

⁴⁰ COLLIGNON, loc. cit. p. 33 et s.

nuantes» judiciaires ou «morales», non légalement déterminées. C'est aussi qu'une réforme du Code – dont le système «classique» est indiscutablement dépassé – dans le sens d'une prise en considération des mobiles et des circonstances, était proposée pour se rapprocher des solutions plus humaines déjà appliquées par les codes modernes, comme le Code pénal suisse de 1937 en particulier, ainsi que nous aurons à le voir, en introduisant des articles clairs et nuancés consacrés au régime légal des différentes formes possibles de l'euthanasie. C'est enfin qu'on voulait, et à l'unanimité, maintenir le droit sacré de la vie et la punition de principe d'un acte qui reste, envers et contre tout argument, un homicide intentionnel, et par conséquent ne pas reconnaître que l'auteur soit «excusable» et puisse être purement et simplement acquitté, car un tel système serait non seulement choquant et contraire aux principes juridiques, aux mœurs et à la civilisation de nos pays, mais dangereux par l'entraînement et la multiplication des cas d'euthanasie qui en résulteraient par la seule force de leur exemple et de leur impunité.

L'ancien bâtonnier du barreau de Liège l'avait formellement prévu (sans d'ailleurs que le remède fût trouvé), et avait indiqué ce que l'événement a confirmé à Liège même, «que les jurés pourraient acquitter ceux qui sont poursuivis du chef d'euthanasie» (à laquelle l'opinion a assimilé sommairement la mort donnée à la petite Corinne), car, pour leur «quiétude» et selon leur sentiment, on l'a dit, ils considèrent assez généralement que l'acquiescement d'un coupable ne laisse pas «l'amertume provoquée par la condamnation d'un innocent». C'est exact mais, par l'émulation et presque l'encouragement que l'excuse ou l'acquiescement provoque, il n'en est pas moins vrai qu'il met en branle d'autres coupables et étend, précisément, les homicides que l'on n'a pas su enrayer par une loi mieux faite et adaptée tant à nos conceptions de la vie, du bien et du mal, de la faute pénale et du sens de la sanction, qu'aux exigences de l'humanité et de la prévention sociale. Ce n'est pas un hasard si, dix jours après l'épilogue du procès de M^{me} Vandeputte et du D^r Casters et leur spectaculaire acquiescement avec bouquets, photographes et cortège aux flambeaux, une autre liégeoise, mère de sept enfants, M^{me} Paulette M. D., âgée de 32 ans, a tué sa fille anormale, Marie-Jeanne, âgée de trois ans, hydrocéphale, arriérée physique et mentale qu'elle

a frappée à mort, «étant à bout de résistance (elle attendait un huitième enfant) et ne pouvant plus supporter davantage le mal que lui donnait la petite infirme» qui refusait de manger, comme elle l'a déclaré à la prison de Saint-Léonard en venant se constituer prisonnière. Et ce n'est pas un hasard non plus si, une semaine plus tard, à Mons, une autre mère, M^{me} Renée Ch., veuve vivant avec deux de ses quatre enfants, dont la dernière, Ninette, était «mongolienne», l'a tuée en se suicidant avec elle au gaz dans sa cuisine, et a expliqué, dans les lettres qu'elle a laissées, que l'état de la fillette l'avait poussée, elle aussi, à cette résolution⁴¹.

4. C'est donc en conclusion, dans les deux systèmes juridiques, aussi bien le système coutumier du droit anglo-saxon que le système écrit et aussi étroit du droit classique franco-belge, un retard sur les modes de sentir et de juger, un formalisme excessif, un manque de réalisme et de souplesse juridique suffisante, une inadaptation aux besoins d'aujourd'hui, qui sont cause de ces polémiques et de ces fâcheux et *faux* verdicts, ou trop indulgents ou trop sévères, rendus dans tous les cas d'euthanasie aujourd'hui déferés aux juridictions criminelles, le juge étant menacé sans cesse d'être jeté de Charybde en Scylla. Les défauts de la loi expliquent ces singularités et ces défaillances de ce que l'on n'ose pas appeler la «justice» humaine.

Ainsi, le tour de la question ayant été fait et le problème exposé sous ses divers aspects, il nous restera à voir, dans une seconde partie, comment il doit être *justement* conçu, appréhendé et réglé dans une loi moderne équitable et saine, pour «sortir de l'impasse» et obvier précisément à toutes les difficultés et aux erreurs dont nous avons vu jusqu'ici que l'obstacle paraissait insurmontable. Pourtant, selon une maxime du maître du droit classique français lui-même, FAUSTIN HÉLIE, que nous nous sommes plu déjà à citer et qui devrait conserver toute sa force dans notre temps à l'évolution rapide et «fertile en miracles» plus encore que dans la seconde moitié du siècle dernier: «L'humanité marche en avant chargée de l'expérience des siècles ... Chaque génération apporte sa pierre, et l'édifice

⁴¹ Voir les dépêches de presse de Liège et de Mons, des 20 et 27 novembre 1962, dans la chronique «Le drame des tranquillisants», *Rev. internat. de criminol. et de pol. techn.*, 1963, N° 1, p. 11.

de la science grandit peu à peu... C'est cette succession de lents essais, de difficiles épreuves, de patientes applications, qui constitue le progrès de la législation, comme les grains de sable successivement apportés par les flots forment l'alluvion. La législation modifie plus qu'elle ne crée, elle perfectionne plus qu'elle n'invente, elle développe plus qu'elle ne détruit ⁴².» Peut-être cependant qu'en développant, en perfectionnant, elle *crée malgré tout*, et de manière heureuse et féconde, même lorsqu'il a paru à certains, de prime abord, qu'elle «se hasarde quelquefois dans de téméraires innovations» et sorte des «principes que le temps a approuvés», pour aller jusqu'au bout de la citation de l'auteur de la «Théorie du Code pénal» français.

C'est à ces perspectives que va s'attacher notre examen d'une solution possible.

(La II^e partie et la conclusion suivront dans le prochain numéro)

⁴² Voir la préface aux *Leçons de droit criminel* de BOITARD, 12^e éd., Paris 1880, p. XIII; cf. notre leçon inaugurale: GRAVEN, «De la vengeance privée à la peine conditionnelle», *Rev. pénale suisse*, 1944, N^o 1, p. 37.

P.S. Ces considérations étaient écrites lorsqu'ont paru certaines publications en langue française qui éclairent ou complètent nos notes et références, notamment les notes 2 et 10, et que nous pensons dès lors utile de mentionner encore.

Sur le problème en général, voir l'étude de droit comparé de M^{lle} Marg. RATEAU, professeur à l'École de droit de Tours: «L'euthanasie et sa réglementation pénale», dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, N^o 1, 1964/65, octobre 1964, p. 38 à 62, et *Recueil Sirey*, Paris, juin 1964 p. 39 ss. Sur le cas spécial du Procès de Liège, voir les «Réflexions» – quant aux points de vue religieux, moral et médical – du R. P. VERNET, du R. P. RIQUET, et du Dr Y. ROUMAJON, ancien Chef de clinique à la Faculté de Médecine de Paris, dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1963, p. 83 à 100, et, d'autre part, R. P. ROTUREAU: «Du meurtre par pitié», dans la *Revue Prisons et prisonniers*, Paris 1963, N^o 57, p. 756. La *Revue de science criminelle* avait déjà publié des considérations «A propos de l'euthanasie» lors du débat de 1950, p. 504. Le débat sur l'euthanasie que nous avons dirigé le 2 mars 1964, sous le titre «Le procès de l'euthanasie», à la Section des Sciences morales de l'Institut national genevois (cf. note 2), a été publié dans *Médecine et Hygiène*, XXII^e année, N^o 643, du 27 mai 1964.

II^e PARTIE – SOLUTION DU PROBLÈME *

Chapitre 5. Le vrai problème juridique

On peut justement s'étonner, comme l'ont fait BARRÈRE et LALOU dans leur *Dossier confidentiel de l'euthanasie*, que des milliers de gens, des centaines de médecins, des dizaines de prêtres leur aient « livré spontanément et en toute confiance le fond de leur pensée », alors qu'aucun représentant de la loi sauf un seul, d'ailleurs « paralysé par les liens subtils de son code professionnel », n'a cru bon de venir leur parler « d'expérience vécue ou de profession de foi longuement mûrie au sujet de l'euthanasie ». On peut s'étonner davantage encore avec eux « que le public, lui non plus, n'ait jamais envisagé la question sous son aspect juridique et légal, et l'ait à peine abordée sous son aspect judiciaire, alors que les lecteurs des journaux semblent se passionner pour les grands procès qui tournent autour du crime euthanasique. Car enfin, pratiquement, une fois débattue tous les drames de conscience et tous les attendus psychologiques, moraux, médicaux, philosophiques et religieux, tout ne devrait-il pas se résumer à la question suivante: A la lumière de cet examen complet des faits, des motifs et des conséquences, doit-on modifier la loi en matière d'euthanasie ? »⁴³.

* Voir la I^{re} Partie, Introduction et Position du problème, *présente Revue*, 1964, tome 80, fasc. 2, p. 122-159.

⁴³ Op. cit. p. 179 s. On sait que le Code pénal français ne contient de dispositions ni sur l'euthanasie ni sur l'effet du consentement de la victime, et que ces cas sont réglés sur la base des art. 295 et 296 CP concernant le meurtre et l'assassinat. (Les effets peuvent être tempérés par les circonstances atténuantes ... quand ils ne sont pas levés par l'acquiescement du jury.) Les deux enquêteurs français se demandent s'il n'y aurait pas lieu dans certains cas de pouvoir aller jusqu'à l'absolution légale. « La justice théorique, pourtant, demeure aussi raide », comme le montrent certains arrêts (anciens, il est vrai) de la Cour de cassation

Si l'on cherche une solution généralement valable *de lege ferenda*⁴⁴, quelques constatations d'évidence doivent d'abord être rappelées.

1. Il est clair en premier lieu que, de même que pour tous les problèmes difficiles qui se posent dans une société moderne bien policée – tels que ceux de l'insémination artificielle, de la stérilisation, de l'interruption de grossesse, du traitement pénal des malades mentaux et des délinquants psychopathes –, le législateur doit «sortir de son mutisme», *trouver une solution* et en proposer au juge les éléments soigneusement pesés, pour lui permettre d'exercer sa fonction sans être obligé de tourner la loi, de dénaturer les faits ou de les ignorer, voire de les nier arbitrairement, à cause d'un régime juridique déficient et qui confirme, une fois de plus, le vieil adage romain: *Summum jus summa injuria* – «l'extrême droit est une ex-

française: Rejet du pourvoi d'une fille Leruth, poursuivie pour assassinat pour avoir obéi aux supplications de son ami qui lui demandait de lui enfoncer un bistouri dans la poitrine (2 août 1816); rejet du pourvoi de Le Floch (11 novembre 1827), qui possédait une déclaration de la main de la victime, certifiant que la mort lui avait été donnée sur son ordre exprès. (Voir cependant sur l'affaire Le Floch, L. SCHEID, art. cité, Rev. cit. 1962 p. 16 et, plus haut, note 6.) – Sur la position très stricte (c'est la position classique) de la doctrine française, cf. E. GARÇON, Code pénal annoté, Ed. 1901–1906, art. 295 CP, N^{os} 225–241, p. 690 ss.; R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, 3^e éd. 1914, p. 67 (cf. l'édition de 1891, tome IV, p. 220, N^o 228); VIDAL et MAGNOL, Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 9^e éd., 1947, p. 390; H. DONNEDIEU DE VABRES, Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, 3^e éd., 1947, p. 242; P. BOUZAT, Traité de droit pénal (en collaboration avec PINATEL pour la Criminologie), tome I, 1963, p. 285, N^o 306 s. Dans un nouvel article, «Réflexions sur le procès de Liège», M^e LUCIENNE SCHEID rappelle la position du droit français et, quant à elle, propose la solution juridique de l'*absolution*, que la loi instituerait «entre la relaxe et la peine de prison avec sursis», – «seule disposition qui permettrait de condamner l'acte tout en relaxant la personne»; voir la revue *Prisons et prisonniers*, N^o 57, 1^{er} semestre 1963, p. 751 et 752.

⁴⁴ Cet essai de mise au point «de lege ferenda» a naturellement été déjà fait par certains auteurs, notamment en Allemagne par BINDING, «Die Freigabe der Vernichtung lebensunwerten Lebens», 2^e éd., 1922, p. 36 ss., et par ELSTER, PELKMANN, MEHRMANN; en Belgique p. ex. par HAINAUT, en 1950, comme nous l'avons rappelé (note 39); et en Suisse par FRITZ HAUSER. Dans sa thèse de 1952, celui-ci se réfère aux essais allemands trouvés d'ailleurs «trop compliqués» (p. 72 à 78), et fait des propositions pour une réglementation complète dans le Code pénal suisse (p. 78 à 81), propositions sur lesquelles nous aurons à revenir.

trême injuste» – que rappelait déjà le chancelier MORUS au premier livre de son « Utopie », en protestant que « la loi n'est pas tellement rigide et stoïque qu'elle place au même niveau tous les délits et tous les crimes... Car, si l'équité n'est pas un vain mot, il y a un abîme » entre deux actions souvent menacées de la même peine, comme anciennement entre tuer un homme et le voler.

Il est évident d'autre part que dans nos pays de civilisation et de tradition chrétienne, cette solution légale ne peut être l'admission du *droit d'attenter à la vie d'autrui* (puisque le suicide ou homicide de soi-même n'est plus considéré aujourd'hui comme un délit et puni d'après l'ancienne tradition des légistes, même en Angleterre depuis l'Act du 3 août 1961). Pas plus que nous n'avons légalisé l'avortement (l'ancien fœticide), soit l'atteinte contre la vie en germe, notre législateur fidèle à la notion chrétienne du caractère sacré de la vie, à la « religion de la vie » ne peut donner ici un blanc-seing, même en y mettant certaines conditions. Il peut en revanche trouver une solution à la fois moralement, juridiquement et socialement acceptable, parce que justement pensée et humainement conçue et individualisée.

Le droit et les mœurs des sociétés civilisées modernes ne sauraient en effet se calquer sur les sociétés primitives et les sociétés antiques païennes où, même en des lieux de haute civilisation, la conception du caractère sacré de la vie, de la dignité et de l'égalité humaines, de l'utilité générale, des droits de l'Etat, de la famille et de l'individu, était totalement différente. Nous ne sommes plus à la Chine ancienne jetant ses petites filles à la rue ou aux pourceaux, ni au temps où Sparte sacrifiait ses enfants chétifs, où les Sardes tuaient les vieillards à coup de massue, où les Germains enterraient vivants leurs malades chroniques, où les Bretons assommaient au moyen d'un « marteau bénit » ceux qui étaient décrétés inaptes à vivre, et les Hindous précipitaient leurs incurables dans le Gange, après leur avoir obturé les oreilles et la bouche avec du limon consacré. Même en y « mettant des formes », en dissimulant la mort sous des fleurs ou des parfums, en la distillant par le gaz invisible, en l'insinuant par le cachet ou la seringue, en recourant aux « établissements euthanasiques » les plus perfectionnés et les mieux agencés, il n'y a, me semble-t-il, aucun « préjugé sentimental destiné à disparaître »,

à ne pas se rallier à l'idéal de PLATON sur l'Etat constitué des seuls «citoyens bien constitués de corps et d'âme», ni à celui de CARREL sur le «sens suprême de la civilisation» aboutissant au «développement de la personnalité humaine» toute et uniquement parfaite.

Il serait sage, pour obvier à des expériences dont celles du III^e Reich ont donné le sinistre avertissement, de se rappeler que la science n'est pas nécessairement «la bienfaitrice de l'humanité», comme l'écrivait MARCELLIN BERTHELOT; ALDOUS HUXLEY nous avertit au contraire que «la science est un danger public; elle est aussi dangereuse qu'elle a été bienfaisante». Il faut remonter plus haut et lui donner, à elle aussi, une morale, parce que, nous disait déjà RABELAIS, «selon le sage Salomon, science sans conscience n'est que ruine de l'âme» (Pantagruel, chap. VIII), et parce que, d'autre part, si nous en croyons PASCAL, «l'homme n'est ni ange ni bête, et le malheur veut que qui veut faire l'ange fait la bête» (*Pensées*, VI, 358). Il est bien difficile de croire à une société dont tous les êtres seraient idéals, angéliques, parfaits, et il est terrifiant de songer qu'on y pourvoirait par les gaz et la mort.

Il est manifeste aussi qu'on ne peut, pour *corriger les défaillances du législateur*, s'en remettre au jury, censé infaillible et juste, à ces douze hommes tirés au sort, improvisés juges et supposés sages – image, a-t-on pensé parfois, des douze Apôtres illuminés par la lumière du Saint-Esprit. Comment un siècle qui se veut scientifique et parfaitement organisé, abandonnerait-il d'aussi graves et difficiles questions au hasard de l'urne et des circonstances, aux fluctuations de l'humeur et de la composition des jurys, à leur ignorance totale et voulue de toute règle de droit ou de jurisprudence, aux pressions de l'opinion sur eux? On l'a justement écrit après le procès de Liège: Une société respectueuse de la vie humaine, des lois, du maintien de l'ordre social et même de sa propre conservation, ne peut approuver le *verdict* niant – contrairement au sens même de ce terme – l'évidence de la «mort violente» (que ce soit par une arme ou par un poison), mort certainement délibérée, voulue et intentionnellement donnée, cette sorte de «permis de tuer» impunément suivant les circonstances, et cela sous «l'immense acclamation du public». Si, sur le plan individuel et humain, «comprendre, c'est pardonner», comprendre et pardonner ce n'est pas nécessairement

tout absoudre sur le plan social ni légitimer, sur le plan judiciaire, ce que la loi défend et condamne expressément.

Du moment où l'on absout «le poison dans le biberon» ou dans la seringue, l'arme ou l'instrument qui tue par une balle dans la tête ou dans la bouche, ou sournoisement par le gaz ou la «pilule de la délivrance»; du moment où la barrière morale, médicale, juridique et sociale est renversée, où s'arrêtera-t-on? Où sont les règles et les limites de l'interdit? A partir de quel moment l'être humain est-il «un monstre», «une épave», un «cadavre vivant», ou un «condamné à mort virtuel» que ne protège plus la loi? Quel frein restera-t-il? Comme dans la société primitive, on va rendre le *jus vitae ac necis* à l'individu, à la famille, au clan, au thérapeute – et peut-être à quelles individualités égoïstes, sans scrupules, ou même perverses et intéressées! Oui, «l'euthanasie pourrait parfois être utilisée comme un paravent et recouvrir les crimes les plus monstrueux». Rappelons-nous le témoignage de cette fille qui, devant l'opération peut-être salvatrice proposée à la famille par le médecin pour sauver sa mère, et devant la réticence de ses proches, avait compris que les autres ne voulaient pas entendre parler d'opération: *ils avaient peur qu'on la sauve...*

Les enquêteurs français n'hésitent pas à conclure: «Ce n'est pas seulement dans les livres que des histoires pareilles existent! La vie, dans sa diversité, fourmille d'exemples sublimes, mais aussi de drames atroces qui donnent raison au législateur chargé de rédiger la loi pour «les hommes tels qu'ils sont» et non «tels qu'ils devraient être». Comme on comprend mieux, à la lumière de cette confession, le coup de frein donné par les législations américaine et soviétique⁴⁵ Innocenter totalement l'euthanasique, c'est risquer d'ab-

⁴⁵ En ce qui concerne les «coups de frein», le «retour en arrière» de la législation américaine, il s'agit du refus de reconnaître les décisions votées par les Parlements des Etats d'*Ohio* et d'*Iowa*. Quant à l'URSS, les auteurs indiquent que le CP de 1922 libérait de toute peine l'acte homicide commis pour des motifs de pitié à la demande de la victime (note suivant l'art. 143), mais que, quelques mois plus tard «une décision de la VI^e session du Comité exécutif central panrusse abrogeait cette note qui avait eu pour conséquence des actes notoirement nocifs pour la société». On revenait donc au *statu quo ante*, c'est-à-dire que le meurtrier par compassion pouvait seulement bénéficier des circonstances atténuantes, op. cit., p. 183 s.

soudre – et même d'engendrer – des criminels de la pire espèce. L'euthanasie ne deviendrait-elle pas l'instrument privilégié de ce que les auteurs de romans policiers appellent le crime parfait⁴⁶, sans insister encore sur ce que le professeur PORTES a appelé le « danger de glissement », glissement de l'euthanasie individuelle à l'euthanasie de série...⁴⁷ ?

2. Ainsi donc et pour en sortir, *quid*? selon l'interrogation que pose le juriste. Puisque – a-t-on dit dans l'enquête française de 1962 – «avec leurs méthodes, prêtres et médecins sont à côté de la question» et ne peuvent pas la résoudre, que peut faire le législateur en cherchant à la régler formellement dans la loi ?

⁴⁶ BARRÈRE et LALOU constatent (p. 184) que «tout se passe comme si le législateur avait peur d'ouvrir toute grande une porte qu'il serait pourtant injuste de laisser complètement fermée», et ils insistent sur les arguments psychologiques qui légitiment «le manque de générosité apparent des juristes français» (p. 188 s. et 189 s.): «Par-delà les motifs juridiques, la raison psychologique de l'ostracisme qui, en droit criminel, frappe chez nous le consentement de la victime dans l'euthanasie, est la défiance dont – souvent à juste titre – on entoure la notion même de la mort par compassion. Qui sait si le patient, en demandant qu'on le tue n'a pas cédé à un moment de découragement? Comment discerner si ce n'est pas précisément le meurtrier qui a provoqué cette lassitude de vivre? ... La conscience se révolte à l'idée que des assassinats sournis, dictés par l'égoïsme de l'agent, pourraient rester impunis. Ce qu'implique l'attitude méfiante des juristes, c'est en somme la crainte de commettre une injustice par omission, en s'abstenant de rechercher et de châtier les vrais coupables qui se dissimulent derrière le paravent commode de l'euthanasie!» Nous avons beaucoup insisté nous-même sur cet aspect, aussi essentiel, du problème, dans notre article de 1950: «Faut-il punir l'euthanasie?», Revue citée, 1950, N° 1, p. 33.

⁴⁷ Ce drame du «glissement» de l'euthanasie, de la «bonne mort» individuellement accordée à celui qui souffre longuement et sans espoir, à l'euthanasie collective imposée, organisée, étatisée comme elle le fut sous le régime national-socialiste par le fameux décret du Führer, du 1^{er} septembre 1939, a été, à juste titre, souvent rappelé à cause de sa monstrueuse barbarie sous les dehors de l'humanité. Nous l'avons relevé dans la I^{re} partie (références, note 21). Indiquons ici, quant aux études publiées en Suisse, que dans sa thèse de 1952, HAUSER a bien résumé l'ensemble du problème, d'après les auteurs allemands eux-mêmes et avec citations de textes à l'appui, au début de sa 2^e Partie: *Möglichkeiten einer Legalisierung – Das Euthanasie-Programm des Dritten Reiches*, p. 61 à 72, et rappelons l'étude du professeur RICHARD GOETZLER à Bamberg-Würzburg: «Gedanken zum Problem der Euthanasie *de lege lata* und *de lege ferenda*», parue dans la *Revue pénale suisse*, 1950, vol. 65, p. 403 à 436, avec de nombreuses références aux auteurs allemands.

En droit continental, la première réglementation juridique de l'euthanasie se trouve – avec d'autres innovations qui annoncent le réveil de l'«humanitarisme» – dans l'*Allgemeines Landrecht* de Prusse du 20 mars 1791 dû à l'initiative de Frédéric-le-Grand et entré en vigueur le 1^{er} juin 1794. Il a eu le grand mérite d'ouvrir la voie en montrant dans quel sens – celui de l'atténuation – pouvait intervenir une solution humainement plus juste des cas d'euthanasie, réglés au paragraphe 833, disposant que «celui qui abrège la vie d'un blessé à mort ou d'un malade à l'agonie (Todkranker) dans une bonne intention (in vermeintlich guter Absicht), doit être puni de la même manière que l'auteur d'un homicide par imprudence ou négligence (gleich einem fahrlässigen Totschläger)», selon les paragraphes 778 et suivant, c'est-à-dire d'emprisonnement ou de détention de forteresse d'un mois à deux ans. BINDING a justement regretté que «plus de cent ans aient passé – au moment où il écrivait – et qu'une disposition aussi excellente (solch köstliche Satzung) n'ait pas porté de fruit pour le peuple allemand»⁴⁸.

Mais les codes modernes ont peu à peu repris l'idée fondamentale. On a commencé à légiférer avec les projets suisse et norvégien qui furent les novateurs à la fin du siècle dernier, et qui furent suivis à leur tour, par les codes grec, danois, etc., et firent école. Où sera cependant la juste voie? Dans quelle mesure pourra-t-on s'y avancer? Faut-il aller aussi loin que le Code pénal de l'Uruguay qui permet au juge d'exempter de toute peine l'auteur de l'homicide «commis pour des motifs de pitié» ou, comme le Code pénal de Colombie, autoriser le «pardon judiciaire» en pareil cas lorsque les circonstances le font apparaître justifié⁴⁹? Ou faut-il aller plus loin encore, et admettre que «ne sera pas punissable» (c'est donc une ex-

⁴⁸ BINDING, «Freigabe etc.» p. 34; rappelé par HAUSER, thèse 1952, p. 37.

⁴⁹ Voir les indications de droit comparé données notamment par R. CHARLES, «Peut-on admettre l'euthanasie?» (Paris, 1955) et empruntées par BARRÈRE et LALOU, op. cit. p. 182 ss. Cf. aussi BOUZAT, loc. cit., HAUSER, thèse citée, p. 23 s. et 81 ss., notamment en ce qui concerne le Code pénal grec (art. 278), les codes norvégien de 1885 (par. 253 al. 2) et de 1902, ainsi que le projet de Code pénal danois de 1924/1925 (par. 240 al. 2). Pour la solution uruguayenne (art. 37), qui a sans doute inspiré le Code pénal colombien de 1936, cf. ALBERTO BOUZA, «El homicidio por piedad», Montevideo, 1935. Voir enfin dans les *Materialien zur Strafrechtsreform* de l'Allemagne fédérale, les travaux de droit comparé

cuse absolutoire), ou que «n'agira pas contrairement au droit» (l'acte est alors légitime) celui qui aurait agi à la demande – expresse et sérieuse – d'une personne gravement malade, pour la délivrer sans douleurs d'un mal incurable, comme l'ont fait en Allemagne, avant la terrible expérience du III^e Reich, PELCKMANN (1923), PEICHER (1929) et MEHRMANN (1933)? Faut-il même reconnaître un «droit à la mort sans douleur» (das Recht auf Sterbehilfe)?⁵⁰

Le problème est bien trop complexe pour qu'on le simplifie ainsi ou par des formules comme celle qu'on entend souvent : «On donne le coup de grâce à un chien, et on le refuserait à un être humain⁵¹?»

Car on peut le résumer et en montrer la difficulté, comme le faisait une récente étude du professeur APOSTEL, en posant le dilemme suivant : «Est-ce qu'une civilisation qui place parmi ses valeurs les plus hautes la défense de la personne humaine et le respect de la vie, peut, dans certaines conditions, se voir contrainte de priver un être humain de cette vie (ou du moins y consentir)? Ou est-ce que cette même civilisation, rejetant avec horreur ce choix terrible peut, par respect pour la personne, la condamner à une existence pire qu'animale, perpétuant ainsi une vie qui semble plus détestable que la mort elle-même? » L'euthanasie semble moralement inacceptable,

(Rechtsvergleichende Arbeiten), DIETER KÖNIG, «Die Tötungsdelikte», Partie spéciale tome II, Bonn 1955, p. 209 ss. et spécialement, quant aux formes atténuées de l'homicide, p. 212 ss.

⁵⁰ PELCKMANN, «Euthanasie (Das Recht des Arztes zur Tötung)», dans *Monatsschrift für Psychologie und Strafrechtsreform*, 1923; PEICHER, «Die sterbliche Hilfe im Strafrecht», thèse Königsberg 1929; MEHRMANN, «Anstiftung zum Selbstmord und Vernichtung lebensunwerten Lebens», thèse Heidelberg 1933. Sur le «droit à la mort», JOST, «Das Recht auf den Tod», Göttingen 1895; KESSLER, «Das Recht auf Sterbehilfe», *Deutsche Juristenzeitung* 1915; RUPP, «Das Recht auf den Tod», thèse Strasbourg 1913, etc. Voir aussi le projet d'un non juriste, gravement atteint de tuberculose depuis longtemps, ROLAND GERKAN, dans WISCHER, «Das Problem der Vernichtung lebensunwerten Lebens», thèse Rostock 1933, p. 10; cités par HAUSER, p. 76 s.

⁵¹ Cf. OPPLER, «Dem Hunde einen Gnadenstoss, dem Menschen keinen», dans *Das Recht*, 1901 p. 510, et ibidem, sous le même titre, l'article de WILUTZKI. C'est un argument qui revient souvent et qui est notamment relevé plusieurs fois dans l'enquête : «Le Dossier confidentiel de l'euthanasie», de BARRÈRE et LALOU, notamment quant à l'usage militaire de «donner le coup de grâce» à des mourants horriblement blessés ou râlant sur le champ de bataille; voir le chapitre : Le champ de bataille, p. 43 à 55.

et le rejet absolu de l'euthanasie semble également moralement inacceptable.» Quel problème redoutable lorsque l'homme – «qui n'est pas encore un Dieu» – se demande «s'il peut et s'il veut contrôler les frontières de sa vie», lorsqu'il doit trancher, non pas philosophiquement, mais en fait et pour établir la loi de la conduite humaine, si «toute vie humaine a toujours un sens, une valeur positive» (ce qui obligerait à rejeter à la fois suicide, euthanasie et avortement), ou si parfois «elle n'a plus de sens, n'a qu'une valeur négative», car «elle ne pourra jamais ou ne pourra plus agir ni produire» à cause de la souffrance intolérable et de la dégradation physique, intellectuelle et même morale qu'elle entraîne (ce qui conduirait à admettre que «l'univers serait meilleur» si cette vie n'existait pas et par conséquent qu'il est légitime de l'empêcher, de s'en défaire ou d'y mettre un terme)⁵²... On conçoit qu'il hésite, et même qu'il recule en tremblant. Ces «redoutables questions» pourtant doivent être abordées, et résolues. Il n'y a plus aujourd'hui de fuite possible pour le législateur, tout notre exposé l'a montré, tous les exemples, les drames multipliés, le confirment. Ouvrons donc le Code pénal suisse cité en exemple, pour y chercher, dans le soin qu'il a consacré à ces graves et difficiles matières, une orientation capable de nous donner la clé du prétendûment insoluble problème.

Telle est en effet la conclusion des auteurs de l'enquête du *Dossier confidentiel de l'euthanasie*: «C'est un petit pays – écrivent-ils – la Suisse, qui semble avoir examiné avec le plus d'humanité et de largeur de vues ce délicat problème. Jamais, selon le Code pénal fédéral, l'acte euthanasique ne peut être assimilé à un assassinat commis par un agent particulièrement pervers ou dangereux. Jamais non plus, il ne peut échapper totalement aux rigueurs de la loi, mais ces rigueurs risquent d'être singulièrement adoucies puisque le texte prévoit que celui qui, sur la demande sérieuse et instante d'une personne, lui aura donné la mort, sera puni seulement de l'emprisonnement avec un maximum de trois ans. Quatre articles du Code suisse

⁵² Débat conduit par le professeur LÉO APOSTEL, des Universités de Bruxelles et de Gand: «L'euthanasie comme problème moral et philosophique» (en conclusion duquel l'auteur aboutit à des propositions positives quant à ce qui devrait être permis et interdit), dans *Rev. de droit pénal et de criminol.*, Bruxelles, 1963/1964, N° 1, octobre 1963, p. 89 ss.

sont consacrés à l'examen de cet acte complexe, terrible et contradictoire qu'est l'euthanasie⁵³!»

Chapitre 6. Esquisse d'une solution légale équitable

1. Si l'on part des principes, on constate que la confusion, l'aberration fondamentale du système du droit coutumier et du droit écrit classiques, c'est de confondre l'euthanasie véritable, désintéressée, avec le meurtre, et le meurtre qualifié, l'assassinat. Au sens du Code pénal suisse, au contraire, le meurtrier grave, l'assassin est, bien plus justement, celui qui tue «dans des circonstances ^{ou} avec une préméditation dénotant qu'il est particulièrement pervers ^{ou} dangereux» (art. 112 CP). Le résultat mortel, et la préméditation, ne sont pas en soi et avant tout décisifs; on ne peut les isoler des circonstances,

⁵³ BARRÈRE et LALOU, p. 185. Les auteurs font un bref «tour d'horizon» à travers le droit positif, signalant les essais de solution plus humaine qu'en droit classique, tant en ce qui concerne l'assistance au suicide d'autrui (art. 375 CP espagnol de 1870, 294 CP néerlandais de 1881 et 283 CP hongrois de la même année, art. 157 péruvien entré en vigueur en 1924, art. 196 CP brésilien), qu'en ce qui concerne le consentement de la victime (art. 580 CP italien de 1930, par. 23 et 236 CP norvégien, art. 239 CP danois, art. 227 CP polonais, etc.). M^e L. SCHEID donne aussi en exemple le CP suisse qui, «de tous les Codes actuellement existants, définit l'euthanasie de la manière la plus libérale»; article cité dans *Prisons et prisonniers*, N^o 57, 1963, p. 750. — La Suisse s'est en effet grandement préoccupée du problème de l'euthanasie, dès les études préparatoires du Code pénal du 21 décembre 1937 dont la venue à chef a été laborieuse, et à nouveau lors des publications de la doctrine allemande et des expériences du III^e Reich voisin sur le «programme d'euthanasie», puis lors du débat français devant l'Académie des sciences morales et politiques en 1949, à l'occasion notamment du procès du D^r Sander aux Etats-Unis. Nous citerons plus bas une importante partie de la doctrine, à propos des diverses dispositions applicables de la loi. Sur le problème en général, considéré sous ses divers aspects, voir notamment le *Cahier N^o 10* de la Fondation *Pro Infirmis*, à Zurich, du 1^{er} avril 1944, avec les études suivantes: HANSELMANN, «Euthanasie und Eugenik»; Prof. H. F. PFENNINGER, «Euthanasie und Strafrecht»; Professeur SCHWARZ, «Euthanasie, Tötung chronisch Kranker, Tötung unwerten Lebens»; ZIMMERLI, «Euthanasie»; pour la même époque, voir aussi HURNY, «Le problème de l'euthanasie en droit pénal», thèse, Berne 1942. Pour la reprise du problème en 1949/1950 lors des nouvelles discussions, voir GRAVEN, «Faut-il punir l'euthanasie?», *Rev. de criminol. et de pol. techn.*, 1950, N^o 1, p. 27 à 44, et la thèse de HAUSER (que nous citons souvent parce qu'elle couvre le même sujet): «Die Frage der Euthanasie im schweizerischen Strafrecht», Zurich, 1952.

du caractère, de la personnalité et des mobiles de celui qui agit. C'est là le critère juste, psychologiquement et juridiquement, et par conséquent aussi humain et raisonnable.

En effet, dans l'euthanasie, la mort donnée par compassion, par pitié filiale ou fraternelle, par humanité en un mot, on ne relève rien de semblable à ce caractère «particulièrement pervers ou dangereux» de l'auteur et de son acte. Au contraire, la situation douloureuse dans laquelle il se trouve, et qu'il dénoue par la résolution de donner une mort douce et bienvenue, est tout à l'opposé. Si l'on y réfléchit, il a moins l'intention de «tuer» que celle de «soulager», de «délivrer» de «sauver» un malheureux du poids intolérable de ses souffrances: c'est à celles-ci qu'il s'en prend, non à la vie même de celui qui les éprouve. Il ne veut pas procurer la mort en soi et dans un dessein homicide, mais l'anesthésie; il y recourt, à défaut d'autre remède selon sa profonde conviction, comme au remède unique et suprême. Il ne veut pas faire une victime, mais être un bienfaiteur; il a l'intention non de nuire à celui qu'il délivre, de le léser, de lui ravir son bien le plus précieux et de lui faire dommage, mais au contraire de lui être utile et secourable, de lui faire le don le plus désiré. Il a l'intention d'accomplir non le mal, mais le bien, d'agir non pas criminellement mais humainement, selon ce qu'il considère, dans le for de sa conscience, comme le «juste» et le «droit». «Son acte cruel pour lui-même peut être un acte d'abnégation, un don total de soi⁵⁴.» Il est impossible de ne pas tenir compte, essentiellement, de ce côté «moral» ou «subjectif» dans un droit moderne qui fonde la faute et la sanction *sur la culpabilité réelle de l'auteur*, et non sur une culpabilité toute formelle et sans nuances. C'est en effet la juste position du Code pénal suisse qui est, selon un terme souvent employé par la doctrine de langue allemande, un «Schuldstrafrecht» (art. 18 et 63)⁵⁵.

C'est si manifeste et si équitable que le législateur suisse a dès lors prévu spécialement, pour le «privilegier», c'est-à-dire en ré-

⁵⁴ BARRÈRE et LALOU, p. 84 et 120. Nous avons examiné de près cette situation dans notre étude de 1950, sur l'Euthanasie, loc. cit., p. 36 ss.

⁵⁵ Pour l'ensemble du système du Code pénal suisse dans les diverses dispositions qui nous intéressent, nous renvoyons aux Commentaires et Traités (HAFTER, THORMANN et VON OVERBECK, GERMANN, PETRZILKA, SCHWANDER, en allemand, LOGOZ, CLERC, en français), et aux articles correspondants.

duire légalement et nécessairement la peine, ce qu'il a appelé – d'une manière d'ailleurs critiquable quant à la terminologie – le «*meurtre par passion*» (art. 113), qui n'a rien à voir avec le banal «*meurtre passionnel*» alimentant la chronique ordinaire des tribunaux et faisant les délices de la «*presse à sensation*» et de ses lecteurs. Cette disposition vise en réalité le cas où l'auteur «*a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente et que les circonstances rendaient excusable*», c'est-à-dire précisément, comme le relève toute la doctrine, «*humainement compréhensible*» et, dans une certaine mesure, digne d'indulgence et de pardon – mais non d'acquiescement⁶⁶.

De plus, le *consentement*, voire même la demande instante, la supplication de la victime doit naturellement être retenue comme un facteur important de diminution de la criminalité et de la faute dans le cas d'un acte de commisération homicide. Le Code pénal suisse en tient naturellement tout le compte convenable. Tout en n'admettant évidemment pas que le consentement, voire la demande instante ou répétée de la victime légitime ou excuse l'acte homicide, notre législateur a expressément prévu ces circonstances pour «*privilégier*» aussi l'infraction tant dans le cas du meurtre «*sur la demande sérieuse et instante de la victime*» (art. 114)⁶⁷ que dans le

⁶⁶ Outre les Commentaires et Traités, voir spécialement à ce sujet: GRAVEN, «*Le système de la répression de l'homicide en droit suisse*», *Revue de droit pénal et de criminol.*, Bruxelles, janvier 1951, N° 4, p. 353 ss.; «*Meurtre, assassinat ou meurtre par passion?*», *Revue pénale suisse*, 1946, fasc. 61, Numéro d'hommage au prof. Hafner, p. 347 ss.; «*Les problèmes d'application des dispositions légales au meurtre par passion*», *même Revue*, 1960, p. 124 ss. On y trouvera de nombreuses références à la genèse de la loi, à la doctrine et à la jurisprudence.

⁶⁷ Voir, outre les Commentaires et les Traités: GRAVEN, «*Le droit à mourir: euthanasie et assistance au suicide*», dans *Le médecin devant le droit pénal*, tiré à part de *Médecine et Hygiène*, Genève, 1953, p. 34 ss., et *Revue universitaire suisse*, 1954, N° 1, p. 21 ss.; HAFNER, «*Die Tötung auf Verlangen, mit besonderer Berücksichtigung der schweizerischen und deutschen Strafgesetzentwürfe*», Thèse, Berne, 1925; HAUSER, thèse citée, Zurich 1952, p. 21 et 79; HOLER, «*Die Einwilligung des Verletzten*», thèse, Zurich 1906; HÜNERWADEL, «*Die Tötung auf Verlangen nach den kantonalen Strafgesetzbüchern*», thèse, Berne 1922; PEDRAZZINI, «*L'omicidio del consenziente ed il suicidio nel diritto contemporaneo, con particolare riguardo al CP svizzero*», thèse, Berne 1947; PIECHOWICZ, «*Die Tötung auf Verlangen nach dem geltenden schweizer. Recht*», thèse, Fribourg 1946; VELIDEGEGLU, «*Tötung auf Verlangen, Selbstmord und Teilnahme am Selbstmord*», thèse, Neuchâtel 1933. Sur le problème

cas de «*l'incitation ou de l'assistance au suicide d'autrui*»⁵⁸ lorsque l'auteur a agi «*poussé par un mobile égoïste*» et lorsque le suicide a été effectivement «*consommé ou tenté*» (art. 115), ce qui réduit à l'extrême l'intervention du juge et la condamnation, réservées aux cas réellement intolérables et socialement dangereux. Le suicide lui-même n'est plus un délit; il ne relève plus du droit pénal et n'est pas punissable devant le for humain, il ne relève que de celui de Dieu, comme l'avait déjà fait observer BECCARIA dans son livre *Des délits et des peines* dont on commémore cette année le 2^e centenaire: «*Le suicide est un délit qui ne paraît point passible d'une peine proprement dite, puisqu'elle ne tomberait que sur des innocents, ou sur un corps froid et insensible... C'est un crime sans doute, mais un crime que Dieu punit parce que lui seul peut punir le coupable après sa mort. Le suicide n'est point justiciable du tribunal des hommes; autrement la peine ne pourrait tomber que sur sa famille...*»⁵⁹»

Il ne faut pas oublier d'autre part que notre législateur, tout en écartant le système des circonstances atténuantes générales, non définies et non motivées, accordées par le juge ou le jury en quelque

du consentement de la victime en général, cf. HÄFLIGER. «*Über die Einwilligung des Verletzten im Strafrecht*», *Revue pénale suisse*, 1952, p. 92, et P. NOLL, «*Übergesetzliche Rechtfertigungsgründe, im besonderen die Einwilligung des Verletzten*», *Schweiz. Criminalistische Studien*, Band 10, Basel 1955. Le consentement de la victime n'exclut l'illicéité, la «*Rechtswidrigkeit*» de l'acte que si et dans la mesure où la loi a laissé au porteur du bien juridique protégé le droit de disposer (Verfügungsrecht) de celui-ci. La doctrine suisse est d'accord là-dessus avec la doctrine allemande; voir notamment, en Suisse, HAFTER, *Lehrbuch*, Partie générale, p. 168 ss., et GERMANN, *Das Verbrechen im neuen StrR*, p. 212.

⁵⁸ Sur l'assistance au suicide et le problème du suicide en général, voir particulièrement, en plus des thèses de HAUSER (p. 20 et 80), PEDRAZZINI et VELIDEGEGLU citées à la note précédente, les thèses de doctorat suisses suivantes: DAMIAN, «*De l'instigation au suicide*», Fribourg, 1925; FRANK, «*Anstiftung und Beihilfe zum Selbstmord*», Zurich, 1913; ROTHENBERGER, «*Die Teilnahme am Selbstmord im schweiz. Entwurf*», Berne, 1927; WELLAUER, «*Der Selbstmord, insbesondere Anstiftung und Beihilfe zum Selbstmord*», Berne, 1896. Voir de plus les articles de HAFTER, dans *Monatsschrift für Krim. Psych.*, 1912 (8), p. 397, de SANDBERG, dans *Schweizer. Juristen-Zeitung*, 1926/1927 (23), p. 279, et de PFENNINGER, dans la *même Revue*, 1935/1936 (32), p. 174.

⁵⁹ Op. cit. trad. DUFÉY, Paris 1821, Paragr. XXXV, Du Suicide, p. 142 et 148.

sorte «sentimentalement» et «au jugé» (circonstances dites «judiciaires»), a rangé parmi les *circonstances atténuantes «légales»*, expressément prévues et qui permettent de réduire sensiblement la peine, du consentement et selon l'intention même du législateur (art. 64 et 65 CP): le fait que l'auteur a agi en cédant à un «mobile honorable» ou dans une «détresse profonde», même morale; ou encore, «sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance ou dont il dépend», comme le sont par exemple les enfants à l'égard de leurs parents ou l'épouse à l'égard du mari; ou enfin, lorsqu'il a été «induit en tentation grave par la conduite de la victime», comme le seraient le médecin, la femme, le fils ou la fille, le proche, l'ami cédant aux instances, aux prières, aux supplications ou aux larmes du malade, toutes circonstances qui se rencontrent si fréquemment dans l'euthanasie⁶⁰.

Le législateur suisse a donc été parfaitement conscient de la difficulté et de l'importance des problèmes que posait l'euthanasie sous ses diverses formes, et l'*Exposé des motifs* de l'avant-projet de Code pénal, de 1908, a très bien éclairé ses intentions. «Le projet – écri-

⁶⁰ Sur le même problème des *circonstances atténuantes* et l'application des art. 64 et 65 CP suisse, voir HAUSER, loc. cit. p. 22 s. et la comparaison avec le droit allemand (CP 1871 paragr. 216) et norvégien (CP 1902, 235), confrontés avec l'ancienne loi de Brunswick, de 1840 (art. 147), et le code du canton de Thurgovie, de 1841 (paragr. 99), en ce qui concerne la mesure possible de la réduction de la peine. Dans le CP suisse actuel, l'art. 64 énumère les circonstances atténuantes (atténuation de la peine), et l'art. 65 précise les «effets de l'atténuation» dite dans ce cas «simple» (par opposition à l'atténuation «libre» et plus large de l'art. 66). Lorsque le juge estime que la peine doit être atténuée, «il prononcera: au lieu de la réclusion à vie (prévue uniquement dans le cas de l'assassinat, du brigandage avec tortures ou mort prévisible et des cas graves d'atteinte à l'indépendance de la Confédération), la réclusion pour 10 ans au moins; au lieu de la réclusion à minimum spécialement déterminé, la réclusion; au lieu de la réclusion, l'emprisonnement de 6 mois à 5 ans; au lieu de l'emprisonnement à minimum spécialement déterminé, l'emprisonnement (qui va de 3 jours à 3 ans au maximum); au lieu de l'emprisonnement les arrêts ou l'amende». Il faut enfin se souvenir de plus que, si une telle «atténuation» intervient, le juge peut accorder (art. 41 CO) le *sursis* à l'exécution de la peine lorsque la condamnation effective à l'emprisonnement n'excède pas un an, ou dans le cas d'une condamnation aux arrêts ou à une peine accessoire (comme la destitution de fonction, ou l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce).

vait le professeur ZÜRCHER, auteur de l'*Exposé des motifs*⁶¹ – est d'accord avec la conscience populaire quand il place le mobile au premier rang parmi les caractères constitutifs de l'assassinat», qui ne peuvent, on l'a vu, entrer ici en considération. Il poursuivait :

«En privilégiant le *meurtre par passion*», lorsque le meurtrier a été « brusquement poussé au crime par l'explosion d'une passion soudaine », ce dont « le plus souvent il se repentira lorsqu'il aura repris son calme », le projet « tient compte de la tradition historique et des conceptions juridiques de l'heure présente ».

Quant à notre problème proprement dit, « le meurtre de celui qui *demandait instamment et sérieusement la mort* bénéficie d'une atténuation de peine plus marquée ». Et le commentaire en indique bien les raisons : « Si le projet a mis à part cette infraction, ce n'est pas par une raison de pure forme, ce n'est pas que le consentement de la victime, le sacrifice spontané d'un bien généralement protégé, puisse rendre licite une attaque prohibée. Une pareille interprétation serait inexacte et devrait d'ailleurs conduire à prescrire l'impunité absolue. Le consentement ne suffit pas à lui seul, il faut une requête sérieuse et pressante. Un malade, un blessé, dont l'état est sans espoir, supplie qu'on abrège ses souffrances ; il serait hors d'état d'agir lui-même. Deux personnes qu'un même désespoir a frappées, conviennent de se donner la mort l'une à l'autre, mais l'une d'elles peut être sauvée⁶². Tels seront les cas d'application les plus fréquents de cet article. Ces homicides ne sont pas, comme le meurtre ordinaire, inspirés par la brutalité qui n'a pitié de rien. Ils dérivent au contraire d'une intense compassion pour celui qui souffre, ou d'un profond attachement pour un compagnon d'infortune. Sans doute, la règle qui défend d'attenter

⁶¹ E. ZÜRCHER, « Code Pénal Suisse, Exposé des Motifs de l'Avant-projet d'avril 1908 », rédigé par mission du Département fédéral de justice et police, et traduit par le prof. A. GAUTIER de Genève ; Berne, Stämpfli & Cie., 1914, p. 121 s. En ce qui concerne spécialement le *consentement de la victime* et l'euthanasie, cf. les Procès-verbaux de la II^e Commission d'experts, vol. 2, 1912, discussion sur l'homicide.

⁶² Ce sont les cas inexactement appelés de « double suicide » (car il y a plus souvent meurtre de l'un par l'autre, qui se suicide ensuite, plutôt que double suicide proprement dit, par exemple de deux êtres qui se noient enchaînés ou se donnent la mort par le gaz dans une pièce commune et d'un commun accord). Toutes les enquêtes et tous les auteurs rapportent des cas de ce genre, souvent fort touchante, et qui montrent précisément que leurs auteurs n'ont aucune perversité et que ce ne sont pas des violents, mais des faibles qui renoncent à la vie et ne sont dangereux que pour eux-mêmes et dans le moment de leur désespoir.

à la vie humaine défend d'aller ici jusqu'à l'impunité complète; mais ces gens-là sont dignes d'une large clémence.»

Quant au *suicide*, il est rayé de la liste des infractions par tous les codes modernes, bien que souvent «soit digne de blâme celui qui se soustrait par ce moyen à des devoirs impérieux, pour les rejeter peut-être sur un plus faible». Mais ce n'est pas de sa propre vie que dispose celui qui facilite le suicide d'autrui. «Il est vrai que l'assistance peut avoir été réclamée par de sérieuses instances; il est vrai que l'exhortation peut provenir d'un ami désintéressé qui, pour le malheureux lui-même comme pour les siens, lui conseille de se soustraire par la mort à une honte imminente. Le législateur laisse impunis à juste titre les cas de ce genre. En revanche, le sentiment du juste, aussi bien que le besoin social de protection, réclame une répression contre celui qui, dans un intérêt personnel (pour se soustraire à un devoir d'assistance ou pour hériter plus vite) pousse un malheureux à la mort, en le trompant peut-être, ou l'encourage dans sa résolution en lui fournissant les moyens de se tuer.»

2. Si l'on applique maintenant ces principes nuancés au problème qui nous préoccupe et qui divise si profondément le monde actuel, on voit quel chemin a été parcouru dans le sens de la vérité psychologique et de l'équité, et combien le risque de pur et simple acquittement pour éviter une peine choquante par son excès est éliminé. On se trouvera, en effet, pratiquement, devant les hypothèses suivantes.

¹⁰ Il semble d'abord qu'on puisse laisser de côté le problème qui peut se poser chaque jour à la conscience professionnelle de chaque médecin, de savoir, dans des cas d'agonie horrible et douloureuse, s'il peut l'adoucir soit simplement «aider la nature» et «humaniser la mort physique» selon la formule du professeur SCHWARZ, faciliter le «passage» et donner le repos à l'être qui s'éteint⁶³. Cette situation n'est pas celle que nous examinons et qui soulève un véritable *conflit* éthique et juridique, quant au droit pénal. De nombreux juristes partagent sur ce point l'avis de BINDING lorsqu'il écrit «qu'on ne pourrait tenir ce mode de faire (Verhalten) pour un homicide punissable, interdit par la loi, que si l'ordre juridique était assez barbare pour exiger que le malade en proie à la mort (Todkranke) doive ab-

⁶³ C'est le cas si fréquent, et pour ainsi dire «normal», que PIERRE LOTI par exemple évoque dans *Le Livre de la Pitié et de la Mort*, dans le récit «Tante Claire nous quitte»: «Le médecin déclare qu'elle ne passera pas la nuit, qu'il n'y a plus absolument rien à essayer ni à espérer; on pourra seulement lui éviter un peu la souffrance, avec de la morphine. Sur ce petit lit de hasard, elle est aux prises avec le grand mystère d'épouvantement; elle va finir sa vie qui fut sans joie même aux heures de sa jeunesse, qui fut toujours humble et effacée...»

solument périr de ses souffrances (durchaus an seinen Qualen zu Grunde gehen müsse)». En Suisse, OPPENHEIM, dans son étude fondamentale de 1892⁶⁴, estimait aussi que «des narcotiques peuvent être utilisés en pareille circonstance, quoi qu'il soit possible et même probable qu'ils accélèrent la mort». Et HAUSER, dans sa thèse de 1952, pense avec le professeur SCHWARZ que de tels cas restent dans la zone du droit d'appréciation du médecin et seraient compris dans le champ de l'art. 32 CP selon lequel «ne constitue pas une infraction l'acte ordonné... par un devoir de fonction ou de profession». Le fait qu'aucun cas d'euthanasie n'ait donné lieu à jurisprudence connue en Suisse, semble le confirmer. Nous sommes convaincu aussi qu'une poursuite n'est guère imaginable en pareil cas et que, si elle était introduite lorsqu'il n'y a eu qu'une telle «abréviation finale des souffrances» ou un soulagement des affres de l'agonie, cette disposition de la loi pourrait être invoquée et appliquée sans entorse à l'intention réelle du législateur et au but qu'il s'est proposé par les dispositions de l'homicide proprement dit⁶⁵. Il restera

⁶⁴ OPPENHEIM, «Das ärztliche Recht zu körperlichen Eingriffen an Kranken und Gesunden», Bâle, 1892.

⁶⁵ HAUSER, loc. cit. Cet aspect a été particulièrement discuté lors du débat sur l'Euthanasie à la Section des sciences morales et politiques de l'Institut national genevois le 2 mars 1964. Il avait été soulevé par le D^r RENTSCHICK, en termes particulièrement angoissés et pressants: «La véritable euthanasie, celle dont les médecins acceptent de discuter, c'est la mort douce, tranquille, sans douleur qu'il faut parfois envisager de donner à de malheureux malades souffrant atrocement malgré les soins qui leur sont prodigués. On évoque surtout la maladie cancéreuse dont certaines formes dépassent les limites de la souffrance humaine. Le médecin peut-il, en augmentant les doses d'opiacés, apporter un terme à ces souffrances? Il est seul pour prendre sa décision et malgré Hippocrate il sent que quelque chose doit et peut être fait, malgré les obstacles et les interdits de la religion chrétienne et de la loi.» Il posait aussi en ces termes le cas de l'euthanasie par omission: «On sait que des moyens de réanimation permettent de prolonger la vie de grands traumatisés, de grands poliomyélitiques, en reculant les limites de la vie, parfois même en plaçant ces malades dans un coma prolongé ou dépassé: ici toute vie tient par la vertu d'un robinet ou d'un levier. Quand peut-on interrompre le circuit vital des appareils? En attendant que des critères soient bien établis, le médecin peut ici faire une euthanasie par omission»... C'est à ces questions, qui pratiquement peuvent se poser chaque jour, que nous avons répondu: «Le médecin appelé au chevet de l'agonisant qui souffre a-t-il l'obligation de prolonger la vie par des insufflations, des piqûres ou tout autre moyen? Le droit ne la lui

naturellement à apprécier ce qu'il conviendra d'entendre par «devoir professionnel» en général et dans chaque cas particulier, selon les critères de la déontologie professionnelle et la prudence de la conscience individuelle du médecin.

2° Le malheureux qui a voulu se procurer *lui-même* l'euthanasie, la mort libératrice, et qui en réchappe, ne peut être puni; il est soustrait au châtement en même temps qu'à la mort.

3° Celui qui aurait simplement *prêté assistance au suicide d'autrui*, en lui fournissant par exemple les moyens de se donner la mort ou en l'aidant à les prendre, ne sera légalement punissable, et cela seulement si le suicide a été consommé ou tenté, qu'à condition d'avoir été poussé par un *mobile égoïste* (art. 115 CP): ainsi, son acte est-il généreux, altruiste, désintéressé, inspiré par l'honneur ou l'affection, il n'y a dans ce cas pas de punition possible, c'est en quelque sorte une forme de l'euthanasie pratiquement excusée.

4° Le tiers, médecin, proche ou familier qui, sur la *demande instantane et sérieuse* du malade lui aura donné la mort, ne sera puni de la peine ni de l'assassin (art. 112 CP), c'est-à-dire de la peine de la réclusion entraînant nécessairement la déchéance des droits civiques

impose pas du tout; il n'a tout simplement pas le droit de l'abrégé intentionnellement. Le médecin qui ne soutiendra pas cette lutte pour prolonger l'existence n'impose donc pas la mort; s'il l'estime, par humanité, devoir laisser la nature faire son œuvre, il n'a pas à redouter une intervention du droit. Mais que se passera-t-il quand il ne s'agit pas de prolonger la vie, mais de *l'aider à s'éteindre*, d'accélérer peut-être sa fin intolérable, quand elle arrive à son terme?... C'est là que le médecin est seul; c'est là le seul cas où le médecin est seul devant sa conscience. Il doit interroger sa conscience et les règles de la déontologie, et je crois que dans un cas de ce genre il se dira: «Puis-je faciliter le passage? La mort est là, elle se déroule sous mes yeux: puis-je simplement la rendre plus humaine, *l'adoucir*? S'il s'y décide... il n'a pas voulu, il n'a en réalité pas donné la mort, voulu commettre un homicide, il l'a simplement rendue moins atroce.» Le médecin qui se trouve dans un tel cas «où il a la conviction d'agir selon les règles de sa profession et de respecter l'éthique médicale, n'a rien à craindre de la loi». (Subjectivement, il a la conviction d'accomplir son «devoir professionnel» pris en considération à l'art. 32 CP.) «C'est sans doute la raison pour laquelle on ne connaît pas en Suisse de poursuite d'un médecin pour un cas de ce genre. Tous les médecins qui, en face de leur conscience, ont agi de cette manière, ne seront jamais tenus pour avoir pratiqué un homicide et poursuivis de ce chef», avons-nous conclu. Voir le n° 643 de *Médecine et Hygiène*, du 27 mai 1964, p.494 (D^r RENTSCHNIK), et p.495 (réponse).

(art. 35 et 52 ch. 1 CP) ni de la peine du meurtrier (art. 111), mais de la peine inférieure, moins lourde, moins longue et non infamante de l'emprisonnement, dont le maximum est de trois ans au plus (art. 114 et 36 CP).

5° Le tiers qui, *non sollicité ainsi*, tue par désespoir, chagrin ou pitié, pour éviter une vie misérable par exemple à un infirme, à un «enfant-monstre», ou mal conformé (comme ce fut le cas au procès de Liège), ne sera pas considéré comme un assassin, puisqu'il n'aura pas agi dans des circonstances démontrant qu'il est «particulièrement pervers ou dangereux» (art. 112 CP), mais comme l'auteur d'un meurtre simple (art. 111 CP), s'il n'a d'ailleurs pas agi sous l'empire d'une émotion violente et que les circonstances rendaient excusable: dans cette éventualité, qui sera fréquente, il pourra n'être condamné qu'à l'emprisonnement de un à cinq ans (art. 113) – la réclusion pour dix ans au plus étant réservée comme une possibilité pour les cas qui sembleraient profondément choquants ou révéleraient malgré tout un auteur égoïste et pouvant être dangereux (car lui aussi peut avoir agi dans de telles circonstances émotionnelles).

6° Il sera naturel et même nécessaire, en fixant la peine conformément à l'intention du législateur, de le faire «*d'après la culpabilité* du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier» (art. 63), c'est-à-dire de sa valeur humaine, des circonstances qui peuvent être si pathétiques, et du mobile qui peut être parfaitement noble et altruiste, de son action.

7° Si notre droit interdit, très logiquement d'ailleurs, de prendre *simultanément* en considération telle circonstance déjà retenue pour «*privilégier*» une forme de l'homicide (art. 113 à 115 CP) et qui se trouverait aussi dans la définition générale des «*circonstances atténuantes*» (art. 64, cf. note 60), puisque ce serait par là prendre deux fois en considération *le même motif* pour apprécier la culpabilité et pour fixer la peine plus indulgente à prononcer, il n'en reste pas moins que les circonstances *particulières* non inhérentes à la forme même du délit retenu, comme notamment le mobile honorable, la détresse profonde, l'ascendant d'une personne à qui l'on doit obéissance ou dont on dépend, ou enfin le repentir sincère et démontré, peuvent être légitimement retenues.

8° En pareils cas le juge est légalement autorisé à *accorder le sursis* lorsque la peine en définitive prononcée est celle des arrêts ou ne dépasse pas un an d'emprisonnement, «si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouvelles infractions», ce qui sera pour ainsi dire toujours le cas d'un tel «délinquant d'occasion», et si le condamné «a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé» (art. 41 CP).

Ne peut-on donc, en concluant, affirmer que par de telles dispositions, le grave problème débattu est *pratiquement résolu* en droit aussi bien qu'en équité pour le juge ou pour le juré qui doit décider «en son âme et conscience»⁶⁶ si l'on veut maintenir (comme il se doit pour nous) l'interdiction et la sanction *de principe* de tout homicide volontaire, tout en évitant les condamnations certainement choquantes et même iniques par leur rigueur et leur incompréhension, qui poussent aux acquittements non moins choquants et déraisonnables par leur mansuétude? Cette large «gamme» de possibilités juridiques et psychologiques ne suffit-elle pas, pratiquement, à tenir un juste compte des réalités les plus complexes, et ne permet-elle pas à tout juge raisonnable de s'arrêter à une solution d'espèce individualisée, à la fois satisfaisante pour la justice et humainement équitable?

On pourrait théoriquement aller et certains ont été plus loin et ont envisagé comme «possible» ou «désirable» une sorte de «par-

⁶⁶ Aussi ne partageons-nous pas l'avis de BARRÈRE et LALOU dans la conclusion de leur enquête, lorsqu'ils déclarent, p.202, être «encore plus incapables de juger l'euthanasie qu'ils ne l'étaient avant de commencer». On peut naturellement se demander si elle est «courage ou lâcheté, charité ou égoïsme, assistance ou assassinat» puisqu'elle peut, selon les cas, refléter en effet ces divers sentiments, et puisqu'elle pousse l'individu dans ses derniers retranchements pour arracher de lui, dans une dramatique minute de vérité, le cri par lequel il trahit sa véritable personnalité et qu'on ne peut toujours prévoir. Mais il n'est pas impossible de voir clair au moins *dans les principes*, sinon dans les réactions, et de savoir comment, étant donné cette incertitude et de «cri instinctif» et «presque viscéral» de la personnalité, le législateur peut agir pour s'efforcer de prévenir et, sil n'y a pas réussi, de traiter et juger humainement l'auteur de cet acte pathétique qui est «parfois le couronnement d'une vie, et parfois sa négation absolue».

don judiciaire», ou d'«excuse légale». HAUSER l'a fait notamment en Suisse, dans ses propositions de revision des art. 113 et 114 CP, en s'inspirant de BINDING⁶⁷. Mais nous ne l'estimons ni nécessaire ni souhaitable, et nous ne croyons pas, comme nous l'avions déjà montré en 1950⁶⁸, qu'il convienne de codifier, par une disposition légale positive, une sorte de «droit à l'euthanasie» en tant qu'«art de laisser mourir doucement» faute de pouvoir guérir.

L'auteur de la proposition dit d'ailleurs lui-même qu'il ne pourrait s'agir que d'un *essai* en ce sens; que si la possibilité en existe *en théorie* (une disposition est en effet facile à élaborer), les difficultés seraient non seulement considérables en pratique (établissement d'une réglementation détaillée et peut-être même d'une loi spéciale), mais les conséquences difficilement prévisibles. Il lui paraît même vraisemblable que si, en Suisse, une tentative (*Vorstoss*) était faite, «von kompetenter Seite» pour la réglementation légale de l'euthanasie (comme en Angleterre ou aux Etats-Unis), fût-ce dans le sens d'une simple *possibilité* d'application remise au pouvoir appréciateur du juge, cela «déchaînerait une tempête d'indignation et de réprobation dans différents cercles de la population». (Mais, ajoute-t-il, les tempêtes elles aussi s'apaisent et permettent alors de reprendre la discussion avec un esprit plus serein; ce qui d'ailleurs ne pourrait être fait qu'en s'efforçant de considérer ce qu'il peut y avoir «de raisonnable, de bon et de noble» dans l'euthanasie proprement dite, «sur le terrain d'un véritable idéal et d'un

⁶⁷ HAUSER développe cette idée p.25 ss. et 39 et propose *de lege ferenda* les textes complémentaires suivants, p. 79 s. et 91 ss., conclusions:

Art. 113, al. 2 CP: «Lorsque l'auteur a tué par compassion un malade ou un blessé incurable ou perdu sans rémission, pour le délivrer de ses souffrances, le juge peut, selon sa libre appréciation, atténuer la peine ou faire abstraction d'une peine.»

Art. 114: «Celui qui a tué une personne à sa demande sérieuse et instante est puni de l'emprisonnement.»

Adjonction d'un al. 2: «Lorsque quelqu'un tue une personne qui souffre d'une maladie ou d'une blessure douloureuse et incurable, et dont la mort surviendra avec certitude à brève échéance, à sa demande ou avec son consentement, le juge peut, en cas de mobiles dignes d'être pris en considération (*achtenswerte*), faire abstraction d'une peine.»

⁶⁸ «Faut-il punir l'euthanasie?» Revue citée, 1950, N°1, p. 40 ss., conclusion avec les raisons que nous y avons développées.

fort sentiment de responsabilité», et «dans un désir sincère, sérieux et désintéressé d'aide à autrui»⁶⁹.)

Il peut être juste, comme l'écrivait STOOSS, l'auteur de notre projet de Code pénal, que «le vœu de mourir est humain, celui qui est affligé jusqu'à la mort appelle la mort; de cet appel naît le désir, et du désir la demande de mourir; et celui qui désire mourir et n'est pas en mesure de se donner la mort sollicite d'autrui ce service d'affection», ce «Liebesdienst»⁷⁰. Pourtant STOOSS, tout en le comprenant n'a pas voulu le légaliser, et le professeur SCHWARZ a bien dit que le vœu de trouver la mort n'est que rarement réalisé, comme le montrent les statistiques, «malgré les progrès de la médecine ou peut-être justement à cause d'eux» (car ils raréfient les cas de douleurs ou d'états totalement insupportables), et qu'il ne se trouverait guère, en Suisse, de membres du corps médical prêts à pratiquer la «fonction de mise à mort» admise par l'Etat⁷¹.

CONCLUSION

Chapitre 7. Qu'il faut apprendre à respecter la vie, et qu'il conviendrait d'aider à vivre plutôt qu'à mourir

Le législateur et le juge, se souvenant qu'ils sont hommes, mais qu'ils ont aussi le devoir de diriger et de censurer les hommes et d'assurer harmonieusement la conduite de leur vie, garderont ainsi les portes de la mort, comme c'est leur devoir, en démontrant que la vie reste un bien suprême et sacré, dont la valeur est absolue.

Car on ne peut assister sans inquiétude à son processus actuel de dévalorisation, au mépris dont elle fait de plus en plus l'objet dans une société qui se prétend de plus en plus «civilisée» et se préoccupe avant tout de rendre la vie plus facile, plus agréable et plus

⁶⁹ HAUSER, conclusion, p.92 ss. Les conditions fondamentales qu'il exige pour la véritable euthanasie (p.12) devraient naturellement toujours être exigées.

⁷⁰ STOOSS, «Chirurgische Operation und ärztliche Behandlung», Berlin 1898, p.87, cf. HAUSER, p.25. Ni STOOSS, ni PFENNINGER, ni SCHWARZ n'ont d'ailleurs approuvé l'idée de légaliser l'euthanasie, idem, p.40, note 130.

⁷¹ SCHWARZ, article cité de *Pro Infirmis*, 1944, p.297 et 303, cf. HAUSER, p.51 s.

longue, et qui ne cesse de proclamer, dans les Déclarations les plus solennelles, les droits fondamentaux de l'homme, dont le droit de vivre est certes le plus essentiel. Rien n'est plus grave que l'accoutumance à l'idée de tuer, voire d'être légitimé ou excusable de tuer. «La vie de l'homme cesse d'être sacrée quand on croit utile de le tuer», et c'est précisément aussi l'un des principaux arguments qu'on a opposés, avec raison, à l'Etat qui maintient ou même multiplie la peine de mort, comme nous avons eu, après tant d'autres, l'occasion de le répéter et d'y insister ailleurs. La contagion du meurtre aujourd'hui devient telle que les pouvoirs publics devraient non pas l'accélérer, surtout par la législation, mais bien plutôt la freiner de toutes manières. Appliquée à l'euthanasie dont les cas ne cessent de s'accroître, elle démentira bientôt la maxime du bon LA FONTAINE: «Plutôt souffrir que mourir – C'est la devise des hommes.»

Mais le législateur et le juge reconnaîtront aussi qu'on ne peut traiter comme un criminel celui qui, ne pouvant plus supporter le fardeau d'être, à bout de souffrance et *aux abois de la mort*, selon la saisissante formule de BOSSUET, appelle près de son «lit de douleurs» la «mort miséricordieuse», salue la *mors felix, spes unica*, la demande comme une grâce, ni celui qui, par amour ou pitié fraternelle, par sentiment d'humanité, consent à l'y aider en se faisant peut-être la plus dure violence à lui-même par charité pour autrui. Qu'il se souvienne pourtant, celui qui veut pouvoir se considérer malgré tout comme un juste, lorsqu'il se penche sur le malheureux à qui la vie est charge insupportable et lorsqu'il interroge sa conscience, de l'admirable prière de MOÏSE MAIMONIDE en qui le philosophe était égal au médecin, et qui «n'approchait du lit d'un agonisant qu'en suppliant: O Dieu, éloigne de moi la pensée que je peux tout!»

Le jour n'est d'ailleurs pas loin peut-être où, par les progrès de la science médicale et des thérapeutiques, la souffrance physique même, et dans les pires cas, aura été vaincue. Et sans doute la pratique de l'«euthanasie» au sens strict n'aura-t-elle alors plus de raison d'être, comme les anciennes et sanglantes opérations à froid ont disparu devant les techniques d'endormissement et d'anesthésie de plus en plus parfaite. C'est même une des raisons pour lesquelles, dans le débat de Genève en mars 1964, le Dr RENTSCHNICK, se de-

mandant en définitive s'il fallait «légaliser l'euthanasie», répondait catégoriquement: «Non, car bientôt elle deviendra un faux problème, d'une part parce que les progrès de la thérapeutique permettront de guérir un plus grand nombre de patients, d'autre part parce que les médicaments contre la douleur deviennent toujours plus efficaces. Enfin, nous savons que de graves erreurs de diagnostic ont pu être commises et provoquer une décision d'euthanasie malheureuse. Dans certains cancers, avec métastases, il est sûr que les nouvelles techniques médicales et chirurgicales peuvent et doivent obliger le médecin à lutter avec plus d'efficacité sans songer à rompre le combat trop précocement⁷².»

Pourtant, si nous sommes et pouvons être indulgents à qui allège et abrège par pitié la souffrance de ceux pour qui «mourir est un instant, vivre est un long supplice», une dernière question s'impose à nos réflexions dans les cas où l'on étend faussement la notion d'«euthanasie» jusqu'à la confondre avec l'homicide délibéré et prémédité, guidé d'ailleurs souvent par l'égoïsme plus que par la charité pour autrui. Cette question a été dûment vue et formulée à la suite du «Procès de Liège» dont nous étions parti à cause de son actualité et de son retentissement, pour ouvrir le «procès de l'euthanasie», et auquel nous reviendrons pour clore ces considérations.

Le lendemain de la première audience les journaux, parlant de la malheureuse mère infanticide, estimaient: «Enfin une accusée à la hauteur de son drame...» N'est-ce pas une profonde erreur⁷³? Il est

⁷² D^r P. RENTSCNICK, loc. cit., p. 494. A son avis, les Associations de médecins auraient dû formuler «une définition très restrictive de la notion de l'euthanasie» et le législateur lui imposer «des conditions précises d'application» qui seraient les suivantes: 1^o la maladie est inguérissable; 2^o les souffrances ne peuvent plus être combattues au moyen des opiacés; 3^o la mort peut être prévue dans un proche avenir; 4^o le malade demande expressément l'injection salvatrice du médecin. En Suisse, d'ailleurs, «les médecins ne demandent pas une législation particulière, bien qu'ils soient heureux de voir le législateur montrer tant de compréhension pour un acte médical aussi tragique et aussi contraire à leur vocation».

⁷³ Voir M^e L. SCHEID, «Réflexions sur le procès de Liège», dans la Revue *Prisons et prisonniers*, N^o 57, 1^{er} trimestre 1963, p. 749 ss. Il est vrai, ajoute l'auteur, que la mère acquittée «n'avait pas encore publié ses mémoires dans *France-Dimanche*» – (car telles sont les mœurs de notre temps).

clair que c'est devant l'horreur du présent et la terreur du lendemain, devant l'angoisse de l'avenir qui attendait sa petite infirmée née sans bras et avec une malformation de l'anus, – ce « nouveau-né déchet », ce « raté de la nature » comme on l'a cruellement appelé – que la mère, « fortifiée par l'accord de tous les siens », a administré le poison, que par pitié aussi le D^r Casters a accepté de prescrire. Il est tout aussi évident que ni la mère, ni la famille, ni le médecin n'avaient ainsi « le droit de projeter dans le présent un avenir éventuel et le droit de disposer de la vie d'un enfant en son nom ». Cependant, si l'on veut être équitable, il ne faut oublier ni les lacunes de l'éducation, de l'organisation médico-sociale et de la prévention, ni l'espèce de révolte, de désespoir qui peuvent s'emparer de l'être succombant à la tentation de donner la « mort miséricordieuse » en pareil cas. Ce qui éclaire tout le drame et ce qui peut-être fit pencher la balance en faveur de l'acquiescement par les jurés de Liège, c'est la réplique de la mère, au premier jour du procès, criant au président qui lui faisait observer que la petite infirmée pouvait être placée dans un établissement: « C'était une solution pour moi, pas pour elle! »

Il a fallu en effet attendre cette terrible affaire pour qu'enfin, comme l'a dit le professeur DUHAMEL dont l'intervention avait été si émouvante au procès⁷⁴, « l'opinion et les pouvoirs publics prennent conscience des douloureux problèmes que posent la naissance et l'avenir des enfants malformés, qu'il ne faut plus appeler des 'monstres', d'après le terme moyenâgeux appliqué à ces pauvres êtres qu'en effet l'on 'montrait' du doigt dans la rue ou comme des curiosités dans les foires. Il faut au contraire faire accepter des enfants à leur famille, et essayer de leur permettre de prendre leur place dans la société » (comme des milliers de parents aimants et plus résolus l'ont fait d'ailleurs): « S'il était une personne en danger au moment de la naissance (de la petite Corinne), s'il était une personne à secourir, n'était-ce pas la mère, et peut-on la considérer comme seule coupable alors que rien ne semblait avoir été fait pour l'aider à accepter son enfant malformé, ni pour lui apprendre à quand même l'aimer? » Peut-être ce procès, de ce point de vue,

⁷⁴ D^r BERNARD DUHAMEL, « A propos du Procès de Liège (et de l'Opération Espoir) », dans le même N^o 57 de *Prisons et prisonniers*, 1963, p.754 et s.

était-il nécessaire, et sans doute a-t-il été en définitive bénéfique: C'est parce que la petite Corinne Vandeputte est morte que la Belgique, les Etats-Unis, l'Allemagne et d'autres pays «ont comblé d'urgence les plus graves lacunes de leur législation pharmaceutique», qu'a été menée ce qu'on appela en France et aux Pays-Bas la «campagne Espoir», et que «les médecins du monde entier ont repris conscience que si leur premier devoir est de préserver la vie, il s'accompagne nécessairement du devoir d'être présents aux côtés de ceux que le malheur frappe»: Car «il n'est pas de médecine sans colloque singulier», et «il n'est pas de colloque singulier sans chaleur humaine»⁷⁵]

Que l'on rétablisse, ici aussi, le sens des devoirs, et celui des responsabilités et des valeurs humaines. Savons-nous bien voir encore où est le véritable courage? Au lieu de louer, d'exculper, d'exalter même parfois ceux qui ont le «courage» de tuer un être malformé, souffrant, sans espoir, ou agonique, ne faudrait-il pas reconnaître ce courage combien plus vrai, qui consisterait à accepter, à *surmonter* la vie même diminuée, douloureuse, sans espoir à première vue de ceux qu'elle accable, à aider l'«anormal» ou l'«infirmes» à vivre et non à mourir, à lui apprendre à être heureux malgré tout peut-être? Ne serait-ce pas une attitude plus digne de l'homme que de lui apprendre à dominer son sort, à «faire face», à éduquer la sensibilité conduite vers plus de fermeté, en un mot, d'enseigner aux hommes en désarroi d'aujourd'hui à ne pas aussi facilement capituler, à ne pas chercher la solution de facilité, dût celle-ci consister dans le sacrifice de la vie d'autrui ou de la sienne? Il est vrai, comme l'écrivait MONTAIGNE⁷⁶, «qu'au pis aller la mort peut mettre fin quand il nous plaira et couper broche à tous autres inconvénients». Mais celui-là vraiment ne s'élèvera-t-il pas au sommet de la condition humaine, pour qui, ainsi qu'il le démontrait, «la préméditation de la mort est préméditation de la liberté», car «le savoir mourir nous afranchit de toute subjection et contrainte».

⁷⁵ L. SCHEID, même Revue, article cité, p. 753.

⁷⁶ MONTAIGNE, *Les Essais*, chapitre XX: «Que philosopher, c'est apprendre à mourir.»

